

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mercredi 18 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 390).
2. — Prestation de serment d'un juge de la Haute Cour de justice (p. 390).
3. — Professions médicales. — Adoption d'un projet de loi (p. 390).
Discussion générale: MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Charles Bonifay, Paul Souffrin, Henri Belcour.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} à 8. — Adoption (p. 396).
Article additionnel (p. 396).
Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.
Art. 9. — Adoption (p. 397).
Art. 10 (p. 397).
Amendement n° 5 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Chérioux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 397).

Amendement n° 3 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 399).

Articles additionnels (p. 399).

Amendements n° 1 de la commission et 7 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 1; adoption de l'amendement n° 7 rectifié constituant l'article.

Amendement n° 6 du Gouvernement et sous-amendement n° 8 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 400).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Communication du Gouvernement (p. 400).

5. — Révision du prix des contrats de construction. — Adoption d'un projet de loi (p. 400).

Discussion générale: MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement; Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques; Mme Monique Midy, M. André Méric.
Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 404).

Amendements n^{os} 5 de Mme Monique Midy et 1 de la commission. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre, André Méric. — Retrait de l'amendement n^o 5 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n^o 1.

Amendement n^o 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n^{os} 3 de la commission et 6 de Mme Monique Midy. — M. le rapporteur, Mme Monique Midy, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 3.

Amendement n^o 7 rectifié de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 8 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 407).

Amendement n^o 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, par division.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 407).

M. André Méric, Mme Monique Midy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 408).

7. — Renvoi pour avis (p. 408).

8. — Dépôt de rapports (p. 408).

9. — Ordre du jour (p. 408).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**PRESTATION DE SERMENT D'UN JUGE
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

M. le président. M. Hubert d'Andigné, juge suppléant de la Haute Cour de justice, va être appelé à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n^o 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique.

Je prie M. Hubert d'Andigné de bien vouloir se lever et de répondre, en levant la main droite, par les mots :

« Je le jure. »

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

M. Hubert d'Andigné. Je le jure.

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

— 3 —

PROFESSIONS MEDICALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi abrogeant la loi n^o 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux. [N^{os} 110 et 246 (1983-1984)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais, en commençant cet exposé, remercier votre assemblée pour avoir si rapidement inscrit à son ordre du jour l'examen de ce projet de loi qui répond à trois objectifs : d'abord, il transpose en droit interne les obligations résultant de deux directives du conseil des Communautés européennes, relatives à l'exercice de la profession de sage-femme ; ensuite, il permet la modification d'un certain nombre d'articles du code de la santé publique, qu'il s'agisse de l'exercice des professions médicales ou de celui des auxiliaires médicaux ; enfin, il introduit des dispositions législatives donnant au pouvoir réglementaire la possibilité de fixer les conditions de préparation et l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme.

Sur ce point particulier, qui fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi, je me permets de rappeler très rapidement que le contenu de la loi du 17 mai 1943 — elle a été modifiée par la loi du 24 avril 1944 et par celle du 19 mai 1982 — qui organise les études de sage-femme étant d'ordre réglementaire, il nous semble opportun de lui substituer, à la demande du Conseil d'Etat, des dispositions d'ordre général renvoyant à des textes réglementaires l'organisation proprement dite des études.

Le premier point du projet de loi concerne les modifications du code de la santé publique nécessaires à l'application des directives européennes concernant la profession de sage-femme, signées le 21 janvier 1980 par le conseil des ministres des Communautés européennes.

Cette partie du projet de loi marque incontestablement une nouvelle étape dans la construction d'une Europe des professions de santé à laquelle le Parlement a été très largement associé ; c'est ainsi que les directives concernant les médecins, les infirmières et les chirurgiens-dentistes ont fait l'objet des lois du 31 décembre 1976, des 12 juillet et 23 décembre 1980.

Les deux directives relatives à l'exercice de la profession de sage-femme sont très proches de celles qui concernent les médecins et les chirurgiens-dentistes ; toutefois, le projet qui vous est soumis aujourd'hui n'a pas la même ampleur que la loi du 31 décembre 1976 qui, vous vous en souvenez, concernait l'exercice de la médecine.

En effet, nombre de dispositions du code de la santé publique, notamment celles qui sont relatives aux conditions d'exercice et à la vérification de la connaissance de la langue française, sont communes aux trois professions médicales et ont été adoptées en 1976.

Le présent projet de loi vise principalement les dispositions spécifiques à la profession de sage-femme, en ce qui concerne la prestation de services et le droit d'établissement dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne.

La prestation de services est un concept qui est maintenant familier au Parlement ; un praticien établi dans un Etat membre et y exerçant légalement peut se rendre dans un autre Etat membre pour y accomplir des actes de sa profession, sans pour cela être soumis aux obligations de l'établissement ; toutefois, le praticien est tenu de procéder à une déclaration préalable ou, en cas d'urgence, à une déclaration *a posteriori*. Ces dispositions sont applicables à la sage-femme. Tel est l'objet de l'article 3 du présent projet de loi.

Par ailleurs, le décret du 21 juin 1977 relatif aux modalités de cette déclaration sera étendu aux sages-femmes.

J'ajoute que, jusqu'à présent, la France a enregistré une prestation de services pour les médecins et aucune s'agissant des praticiens de l'art dentaire.

En ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, des critères ont été définis auxquels doivent satisfaire les formations des différents Etats. Si celles-ci ne peuvent encore être uniformisées, du moins doivent-elles être harmonisées afin de garantir un niveau suffisamment élevé pour permettre aux professionnels, sages-femmes, de couvrir de façon satisfaisante leur champ d'activité.

Sur ces deux points — niveau de formation et reconnaissance d'un champ d'activité — les négociations ont été particulièrement difficile; la France, tenant compte du haut niveau de formation de ses sages-femmes, en a été le leader.

Pour répondre à certaines craintes des sages-femmes françaises quant à la valeur des diplômes des autres Etats membres, je soulignerai que le Gouvernement français a obtenu toutes les garanties nécessaires. Les directives « sage-femme » ne se différencient des autres directives que sur deux aspects:

D'une part, deux ensembles de diplômes permettent l'exercice professionnel dans les différents Etats. Le premier ensemble couvre des diplômes correspondant à une formation de sage-femme de trois ans à partir du baccalauréat — ou du niveau équivalent — ou de deux ans à partir du diplôme d'infirmière; ces formations sont dispensées en France. Le second ensemble couvre une formation de sage-femme de trois ans à partir d'un niveau de culture générale correspondant à dix ans de scolarité — classes de seconde ou de première en France — ou de dix-huit mois à partir du diplôme d'infirmière.

Dans ces deux derniers cas, la reconnaissance du diplôme est subordonnée à la production d'une attestation d'exercice professionnel post-diplôme, de deux ans ou d'une année suivant le cas, dans un centre agréé.

D'autre part, pour ces diplômes qui correspondent à la formation minimale reconnue par les Etats membres, il est précisé à l'article 2 de la seconde directive, dite de « coordination », que la commission fait rapport au conseil des Communautés européennes six ans après la notification de la directive, soit dès 1986, afin d'examiner les propositions d'amendement tendant à élever les critères minimaux prévus ci-dessus au niveau de ceux qui ont été établis pour l'obtention des diplômes dits de haut niveau.

Le rapport de la commission sera établi avec le concours du comité consultatif pour la formation des sages-femmes créé par décision du conseil du 21 janvier 1980 dont la mission est, justement, de contribuer à assurer aux professionnels en cause une formation de niveau comparablement élevé dans la Communauté.

Ce comité est composé plus particulièrement de sages-femmes en exercice et de représentants des établissements assurant leur formation.

La France est représentée par trois sages-femmes — deux sont en exercice, une est enseignante — qui sauront, j'en suis certain, montrer le bien-fondé d'une formation de haut niveau dans l'ensemble des Etats membres.

J'ajoute que, si je me réfère à l'influence qu'ont déjà eue les travaux des comités du même genre concernant les médecins, les praticiens de l'art dentaire et les infirmiers sur la formation de ces professionnels, tout me porte à penser que, grâce à ce comité, le contenu des formations de sages-femmes ne restera pas figé et que, au contraire, chaque Etat participera régulièrement à l'unification des formations, mais aussi aux révisions périodiques du contenu des études pour répondre aux besoins des femmes en âge de procréer et à l'évolution des techniques et de la recherche, en obstétrique notamment.

Le second aspect qui caractérise les directives « sage-femme » est celui de la définition du champ de l'activité professionnelle.

En effet, s'agissant ici d'une profession médicale à « compétence partielle », une définition communautaire s'est révélée nécessaire. Elle a été proposée par la France et se trouve donc proche de celle qui figure dans notre code de la santé publique et que le Parlement a adoptée au mois de mai 1982.

Ainsi, dans les Etats membres, les sages-femmes sont-elles habilitées à pratiquer des actes semblables, et chaque Etat est tenu de les former à cet effet.

En matière de droits acquis, des dispositions analogues à celles qui ont été prises pour les médecins et les chirurgiens-dentistes sont applicables aux sages-femmes.

C'est ainsi que les diplômés ne répondant pas à l'ensemble des critères de formation ne seront pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une attestation de l'un des Etats membres précisant que la sage-femme a exercé légalement la profession durant trois ans, au cours des cinq dernières années; ces dispositions transitoires s'appliquent aux personnes dont les diplômes ont été délivrés au plus tard le 23 janvier 1983. Ce délai couvre les formations commencées avant la date d'application des directives.

Par ailleurs, des droits acquis sont prévus pour les personnes dont les diplômes correspondent à la formation minimale, mais qui doivent être accompagnés d'une attestation post-diplôme.

Ainsi, en remplacement de cette attestation, la sage-femme doit justifier d'un exercice professionnel de deux années, au cours des cinq dernières années. Ces dispositions s'appliquent aux diplômés délivrés au plus tard le 23 janvier 1983.

Par ailleurs, tout permet de penser que la mise en œuvre de cette liberté d'établissement n'aura pas pour effet de bouleverser l'équilibre démographique de la profession de sage-femme et ce, pour plusieurs raisons que je voudrais très rapidement évoquer devant vous.

La première est tirée de l'expérience des médecins, des chirurgiens-dentistes et des infirmières; depuis l'application des directives en France, 520 médecins sur 130 000 en exercice, 46 chirurgiens-dentistes sur 34 000 et 350 infirmières sur 200 000 se sont établis sur notre territoire au bénéfice de ces accords.

La seconde tient au fait que sur 9 200 sages-femmes en activité, seules 1 200 d'entre elles exercent à titre libéral, alors que 7 000 sont hospitalières, parmi lesquelles près de 4 500 dans les établissements publics.

Alors que le IX^e Plan préconise une proportion de sages-femmes de 20 pour 100 000 habitants, elle est déjà de 16 pour 100 000 habitants.

Enfin, il a été enregistré six demandes d'établissement en France contre une vingtaine de départs, pour les autres Etats membres — je pense à cet égard à la Belgique, au Luxembourg, au Danemark et à l'Italie.

Je précise, dès à présent, qu'il est prévu aux articles 4 et 8 du présent projet de loi l'application des dispositions de la direction du conseil du 14 décembre 1981 modifiant les dates limites de délivrance des diplômes de médecin, de chirurgien-dentiste et d'infirmière; en ce qui concerne le bénéfice des droits acquis, celui-ci est applicable, non plus aux seuls titres délivrés avant les dates d'application des différentes directives, mais également aux titres correspondant à des formations commencées avant le 20 décembre 1976 pour les médecins, avant le 28 janvier 1980 pour les chirurgiens-dentistes et avant le 29 juin 1980 pour les infirmières. Il y avait, en effet, dans ce domaine un vide juridique reconnu qu'il fallait combler.

J'aborde maintenant, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la partie du projet de loi relative à la modification de certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'exercice des professions médicales et des auxiliaires médicaux.

La première disposition — objet de l'article 2 du texte — ouvre la possibilité aux personnes de nationalité étrangère, titulaires de certificats ou diplômes français autres que le diplôme d'Etat de sage-femme, de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie dentaire, de bénéficier d'une autorisation d'exercer l'une de ces trois professions, en application de la loi du 13 juillet 1972.

Il est évident que la situation de ces étrangers installés définitivement en France est particulièrement injuste par rapport à celle des étrangers titulaires de diplômes étrangers.

J'ajoute que la préparation de ces diplômes — certificat de fin d'études de sage-femme, diplôme d'université de docteur en médecine ou de chirurgie dentaire — s'effectue dans les mêmes conditions que celle qui aboutit aux diplômes d'Etat. A ce titre, il est apparu opportun d'ajouter le diplôme de doctorat en médecine délivré par la faculté libre de médecine de Lille au plus tard en 1972 à des médecins assistants laotiens ou vietnamiens réfugiés en France et ayant pour la plupart acquis la nationalité française. Cette situation concerne, me semble-t-il, moins de dix personnes.

Les autorisations d'exercice accordées, éventuellement, à ces personnes seront, bien entendu, comprises dans le nombre maximal d'autorisations fixé chaque année par décret.

Je rappelle à ce sujet qu'en 1983, il a été attribué quatre-vingt-dix-huit autorisations d'exercice de la médecine, vingt-quatre en ce qui concerne l'art dentaire et treize s'agissant de la profession de sage-femme.

Dans le même ordre d'idées, l'article 9 du projet a pour objet de lever, en faveur des réfugiés politiques et apatrides, l'exigence de la nationalité française pour l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute et pédicure.

En effet, il n'existe pas de dispositions analogues à celles de la loi de 1972, évoquées ci-dessus, qui permettraient d'autoriser ces personnes à exercer les professions que je viens de rappeler.

En outre, ces personnes sont autorisées dans les mêmes conditions que nos compatriotes à préparer les deux diplômes d'Etat en question.

En ce qui concerne, maintenant, les citoyens andorrans, il s'agit de réparer une incohérence de notre législation. En effet, jusqu'à présent, en application de l'article L. 356-2, les Andorrans, au même titre que les Français, sont habilités à préparer les diplômes d'Etat de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire et de sage-femme et à exercer ces trois professions. En revanche, les étudiants en médecine ne sont pas autorisés à assurer les remplacements de médecins, dès lors qu'ils sont Andorrans.

Par ailleurs, l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure n'est pas ouvert aux Andorrans. L'article 11 du projet de loi met fin à ces restrictions.

Enfin, je terminerai par les dispositions contenues dans l'article 10 du projet de loi qui constituent l'aboutissement d'une démarche entreprise avec les professionnels visant à donner au pouvoir réglementaire l'habilitation législative d'ensemble permettant la mise en place, pour chacune des professions paramédicales réglementées, des modalités de leur exercice.

Cette partie de texte concerne les auxiliaires médicaux visés aux titres III et suivants du code de la santé publique.

Toutefois, monsieur le président, monsieur le rapporteur, je vous proposerai, au cours de la discussion des articles, un amendement ayant pour objet d'appliquer ces dispositions à la profession d'infirmière, c'est-à-dire à partir du titre II du livre IV du code de la santé publique. En effet, vous le savez, le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmière a été annulé par le Conseil d'Etat le 14 mars 1984.

Cette décision crée un vide juridique mettant les infirmières dans une situation difficile pour une large part de leur activité. Vous le savez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette annulation n'a point été prononcée pour vice de fond mais pour vice de forme.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 372, complétées par celles de l'article 10 du présent projet permettront au Gouvernement de définir à nouveau, d'une part, après, bien évidemment, avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat, la liste des actes médicaux pouvant être pratiqués par les infirmières et, d'autre part, les règles de compétence de ces professionnelles.

J'ai en outre, deux autres amendements à vous soumettre. Le premier concerne la substitution au titre de diplôme de « pédicure » du titre de « pédicure-podologue ».

La demande des organisations professionnelles date de quelques années et la commission des pédicures du conseil supérieur des professions paramédicales a donné son accord sur ce point. Il est tout à fait normal, monsieur le président, que notre vocabulaire accuse un retard concernant l'évolution des techniques et je suis persuadé que notre académie n'en voudra pas à la Haute Assemblée de rétablir l'équilibre et de faire disparaître l'écart !

Le second amendement concerne à nouveau les activités des infirmières en matière de contrôle des paramètres urinaires courants.

Ce type de dépistage risque d'être assimilé à une analyse de biologie médicale telle qu'elle est définie par l'article L. 753 du code de la santé publique : « examen biologique qui concourt au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ».

Or la loi réserve le monopole de ces examens aux laboratoires d'analyses de biologie médicale en prévoyant cependant certaines exceptions en faveur, notamment, des médecins et des pharma-

ciens d'officine. Pour écarter tout risque de contentieux, il paraît opportun d'étendre les exceptions prévues à l'article L. 761-11 du code de la santé publique aux infirmières.

Avec ce projet de loi, l'Europe médicale est en voie de réalisation ; sur le plan professionnel une étape importante se trouvera, me semble-t-il, franchie.

En outre, les dispositions d'ordre particulier répondent parfaitement aux aspirations des professionnels de la santé ; aussi, je souhaite très vivement qu'il recueille l'approbation de votre assemblée.

Monsieur le président, vous me permettrez de remercier tout spécialement M. le rapporteur et M. le président de la commission pour le travail qu'ils ont accompli en une matière où la technique est très importante. Nous sommes là pour apporter la démonstration qu'existe, de façon très légitime et très naturelle, une concordance entre les sciences de la vie et les sciences juridiques, ces dernières pouvant aussi être sciences de la vie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, après l'exposé exhaustif et technique que vous venez de faire de ce projet de loi, et étant entendu qu'aucun d'entre nous n'a l'intention d'engager une polémique à ce sujet, je me contenterai de résumer les points qui sont apparus importants aux yeux des membres de la commission à laquelle ce texte a été soumis.

Comme vous l'avez dit vous-même dans votre propos, ce texte a quatre objets, d'importance d'ailleurs assez différente.

Le premier, essentiel, consiste à intégrer dans notre droit interne deux directives européennes relatives au libre établissement des sages-femmes.

Le deuxième tend à préciser les conditions d'accès aux études de sage-femme, d'agrément des écoles et de la durée de formation, conditions qui relèvent du domaine réglementaire.

Le troisième vise à adopter une disposition relative au droit de prescription des sages-femmes. En effet, c'est une revendication qu'elles expriment depuis longtemps et peut-être est-ce l'occasion de la satisfaire.

Enfin, le quatrième objet de ce projet de loi tend à modifier les droits acquis. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous souhaitez, par ce texte, d'abord contribuer à rendre plus homogène les politiques de santé des pays de la Communauté, ensuite éviter ou gommer certaines disparités, introduire plus de cohérence et, enfin, réparer quelques injustices.

J'articulerai mon rapport sur quatre points : état de santé de l'Europe de la santé ; rappel des textes antérieurs auxquels vous avez fait vous-même allusion ; conditions particulières à l'exercice de la profession de sage-femme ; je vous amènerai enfin à réfléchir sur la situation des sages-femmes dans la Communauté européenne.

Si au cours des mois derniers — cela revient d'ailleurs comme un leitmotiv — on a pu considérer que l'Europe était malade — certains la disait même condamnée — nous devons constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Europe de la santé se porte bien. En effet, elle répond parfaitement à la volonté des promoteurs du traité de Rome qui, voici près de vingt-sept ans, avaient érigé quelques grands principes dont la libre circulation des personnes et des services et le libre droit d'établissement.

Ces préoccupations ont dominé le lent cheminement du travail législatif par l'intermédiaire des directives européennes et la nécessité de les insérer dans le droit interne.

La libre circulation des personnes et des services devait contribuer, lors de l'application du traité de Rome, à développer peu à peu une véritable citoyenneté européenne. Nous n'en sommes pas encore là, mais nous pouvons dire que la marche, lente mais progressive, de l'Europe de la santé œuvre en ce sens.

Mais les difficultés rencontrées pour régler les problèmes propres aux professions indépendantes ont été plus importantes que celles qui posaient les professions salariées. D'ailleurs les signataires du traité de Rome avaient prévu dans leur sagesse une période transitoire de douze ans.

Cependant, si les problèmes étaient plus complexes — vous en avez évoqué certains — l'enjeu numérique était moindre. Vous avez cité des chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat, que je résume ainsi : chaque année, quelque cinquante personnes —

médecins, chirurgiens-dentistes ou infirmières — demandent à bénéficier des textes en vigueur. Ce rappel situe à sa juste mesure le problème posé.

Les textes antérieurs — vous les avez rappelés et commentés — sont la loi du 31 décembre 1976 qui concernait les médecins, et les lois du 12 juillet 1980 et du 23 décembre 1980 qui visaient respectivement les chirurgiens-dentistes et les infirmiers.

Cela signifie qu'à quelques nuances près, qui ont d'ailleurs été prises en compte dans le projet de loi que vous soumettez au Sénat, les problèmes de ces trois professions médicales et paramédicales ont été correctement réglés.

Le projet de loi qui nous est soumis consiste en la traduction pour les sages-femmes des grands principes énoncés par le traité de Rome : la reconnaissance mutuelle des diplômes et la libre prestation de service, ainsi que l'accès aux activités.

Si les directives relatives à la profession de sage-femme datent du 21 janvier 1980, il faut ajouter que les Etats disposaient d'un délai de trois ans, qui a été quelque peu dépassé — mais ce n'est pas seulement le cas de notre pays — pour intégrer dans notre droit interne les directives européennes. Quoi que l'on puisse en dire, ce travail a fait l'objet d'une longue concertation. Le législateur disposait d'une faible marge de manœuvre, car il lui fallait appliquer les directives, à défaut d'avoir toujours pu respecter les délais qui étaient impartis.

Ce texte relatif aux sages-femmes est, par certains articles, tout à fait comparables aux textes qui avaient le même objet et qui concernaient d'autres professions médicales ou paramédicales.

Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, l'effectif des sages-femmes : quelque 10 000 au 1^{er} janvier 1982, dont près de la moitié exerçaient dans des établissements publics.

J'insisterai sur le niveau de formation des sages-femmes et les critères qui lui ont été appliqués en France depuis plusieurs années. Ceux-ci soulignent en effet la très haute qualité de la formation des sages-femmes en France mais ils ont entraîné pour ceux qui ont eu à « mettre en musique » les directives européennes quelques difficultés supplémentaires : la bonne formation des sages-femmes françaises n'était pas toujours comparable à celle qui est pratiquée dans certains pays de la Communauté — ne voyez là aucun jugement de valeur.

En France, la formation des sages-femmes se fait dans des écoles agréées par le ministère de la santé. On y accède par concours ouvert à des titulaires du baccalauréat. La durée des études spécifiques de sage-femme est de trois ans. Le diplôme reconnaît d'ailleurs la qualité de cette formation et des critères du recrutement puisqu'il s'agit d'un diplôme national d'enseignement supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Il s'agit donc bien d'une formation de qualité et spécifique.

En ce qui concerne la Communauté européenne, on comprend que, pour les raisons que je viens d'évoquer, les sages-femmes soient les dernières professionnelles à avoir pu bénéficier de la publication de directives européennes ; il fallait en effet régler ce problème de la diversité des niveaux de formation. Dans d'autres pays, en effet, la durée de la formation étant moins longue et le niveau d'entrée moins élevé, la formation elle-même est de moindre qualité, d'autant plus qu'il peut s'agir d'une formation annexe, d'une sorte de spécialisation après une formation acquise, par exemple une formation d'infirmière. Autrement dit, la notion de spécificité qui domine la formation des sages-femmes en France n'a pas été reconnue et n'a pas la même valeur pour d'autres pays européens.

Ainsi, et c'est un point sur lequel je veux attirer l'attention du Sénat, une grande vigilance est nécessaire. En effet, il faut éviter que l'application des directives européennes aboutisse, dans notre pays, à une quelconque baisse insidieuse du niveau de la profession. Nous devons préserver les acquis dont bénéficie la santé des femmes en France à raison de ce niveau de qualification.

J'approuve, par ailleurs, la mise en place d'un comité consultatif qui, vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas une création originale. Ce comité sera chargé, sous le contrôle des professionnels, de dresser au terme d'une période de six ans, à dater de 1981, le bilan de l'application de ce texte qui nous est soumis.

Outre les articles qui sont consacrés essentiellement aux professions de sage-femme et à leur insertion dans la Communauté, vous avez également inclu des dispositions visant à modifier certains droits acquis.

Il est sage et juste en effet, quels que soient les inconvénients qu'une telle mesure, en théorie, peut comporter, de ne pas exclure du bénéfice des droits acquis des personnels qui étaient en cours de formation avant la date d'application des textes qui serviront ensuite de référence.

Il est également souhaitable de profiter de ce débat pour régler, si possible une fois pour toutes, cette demande émanant des sages-femmes : qu'on les autorise à prescrire des arrêts de travail.

Cette mesure comporte une logique et un danger.

La logique veut que les sages-femmes chargées de suivre l'évolution des grossesses peuvent être à même — au fond, des considérations même purement économiques peuvent nous y inciter — à prescrire elles-mêmes un arrêt de travail à des femmes dont la grossesse apparaîtrait quelque peu difficile, sans qu'il soit nécessaire, dans un premier temps, de recourir à un médecin. Telle est la philosophie qui semble devoir prévaloir.

Mais j'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que cette possibilité doit avoir une limite, fixée par voie réglementaire.

Nous suggérons que la durée de l'arrêt de travail ne puisse pas excéder quinze jours et qu'en tout état de cause le renouvellement d'une telle prescription ne puisse pas être de la compétence de la seule sage-femme, car nous entrons là dans le domaine des grossesses menacées ou grossesses à risque qui doivent ressortir à la surveillance commune du médecin et de la sage-femme.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de l'article 3, pour ne plus avoir à revenir sur ce point lors de la discussion des amendements, nous avons remarqué que, lorsqu'il s'agit d'établir les conditions dans lesquelles les sages-femmes pourront bénéficier des conditions de prestation de service dans les pays hors de France, comme cela a été fait pour les autres professions médicales, il n'y a plus dans la formulation que vous nous avez proposée de référence à l'ordre.

Certes, la nécessité de l'inscription aux ordres professionnels n'a pas été retenue pour les autres professions. Nous souhaitons cependant que l'exclusion de toute référence à l'ordre qui distingue la formulation présente de celles qui avaient été précédemment adoptées ne constitue en aucun cas une quelconque insidieuse remise en cause des instances ordinaires.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que ce projet de loi appelle de la part du rapporteur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Europe est un enjeu économique et social, nul ne peut en douter et l'actualité nous en fait quotidiennement la démonstration. Mais, au-delà de celle-ci, il y a la réalité européenne, le respect constant et la réalisation des objectifs fondamentaux de la Communauté économique européenne définis par le traité de Rome, à savoir : supprimer les obstacles aux échanges entre pays ; mettre en œuvre des politiques communes ; permettre la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Cela nécessite l'harmonisation des législations et l'intégration dans notre droit des directives européennes.

Telle est la réalité à laquelle nous sommes, aujourd'hui même, confrontés : rendre applicables sur le territoire les dispositions de la directive du conseil des Communautés européennes visant à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services pour les professions médicales, et notamment pour les sages-femmes.

C'est là le point essentiel du projet qui, d'ailleurs, ne bouleverse pas la situation actuelle mais tient compte seulement du respect des règles communautaires.

La France remplissant largement les obligations prévues en matière de formation et de conditions d'accès à la profession, ce texte n'aura aucune répercussion sur les modalités actuelles de formation et d'exercice. L'année dernière, à cette même période et devant cette même assemblée, nous adoptions, toujours selon une directive européenne, certaines dispositions rela-

tives à l'exercice de la profession de sage-femme, et notamment un projet sur le principe de l'égalité du traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion professionnelle et aux conditions de travail des sages-femmes.

Lors de la précédente session d'automne, je me souviens avoir rappelé l'importance du rôle que devraient jouer les sages-femmes dans l'élection du chef de département hospitalier.

Ainsi, aujourd'hui, ce projet, à l'évidence, souligne-t-il une fois de plus l'importance de cette profession.

Chacun connaît les multiples fonctions exercées par les sages-femmes, leur rôle grandissant dans les centres de planification familiale et en matière d'information contraceptive.

Il convenait donc de légiférer afin de faciliter le déploiement de cette profession dans tous les pays de la Communauté économique européenne.

Le groupe socialiste s'en réjouit et, certainement, tout particulièrement mon collègue et ami M. Noël Berrier, qui, au cours du vote de la loi du 31 décembre 1976, dont l'économie d'ensemble concernait les médecins, émettait le vœu que, lors d'étapes ultérieures, des directives européennes s'attachent à définir le principe du droit au libre établissement des autres professions de santé. Ce vœu est aujourd'hui exaucé !

Enfin, d'autres dispositions du projet autorisent les citoyens andorrans, les réfugiés politiques et les apatrides à préparer les diplômes d'Etat de masseur et de pédicure et à exercer ces deux professions au même titre que les Français et permettent au ministre chargé de la santé de fixer par décrets en Conseil d'Etat les conditions d'exercice des différentes professions paramédicales réglementées dans le code de la santé publique.

A ce sujet, en harmonisation avec les différentes mesures qui vont être prises et qui concernent les professions paramédicales, nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que le vide juridique auquel vous avez fait allusion et dans lequel se trouvent aujourd'hui les infirmières en raison de la récente annulation par le Conseil d'Etat d'un décret fixant leurs compétences soit comblé. Très rapidement, il importe que le service infirmier, qui fait tous les jours la preuve de son importance, retrouve ses compétences, compte tenu de sa spécificité. J'ai enregistré avec plaisir votre déclaration à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ainsi le texte actuel constitue une étape supplémentaire dans l'édification de l'Europe de la santé.

Permettre aux travailleurs de se déplacer à l'intérieur de la Communauté, tel est le corollaire de la liberté d'établissement et de circulation inscrite dans le traité de Rome ; nous l'approuvons.

Mais il ne suffit pas d'adopter des textes, d'introduire des directives dans notre droit ; il convient également que leur acceptation traduise bien l'esprit et la volonté qui animent notre Gouvernement.

Tel est le cas, et le groupe socialiste ne peut que s'en féliciter, au moment de voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis aujourd'hui en première lecture vise, entre autres, la mise en conformité de notre code de la santé publique avec des dispositions communautaires approuvées depuis le 21 janvier 1980 par le conseil des Communautés européennes.

Ces dispositions concernent le libre établissement et la possibilité de prestations de services pour les sages-femmes dans les pays de la Communauté européenne.

A l'exemple de ce qui a déjà été réalisé pour les professions de médecin, d'infirmier et de chirurgien-dentiste, l'harmonisation avec notre droit interne de la directive n° 80/154/C.E.E. visant à « la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sages-femmes et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services », et de la directive n° 80/155/C.E.E. qui a pour objet « la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci », satisfait, je pense, les revendications de cette profession. Les sages-femmes pourront désormais exercer plus largement leur savoir-faire pour une meilleure politique de santé des populations.

Pour cela, il est important que le Gouvernement veille à la qualité de la formation des sages-femmes et adapte leur champ d'activité en fonction des besoins de notre société. En effet, il serait dangereux d'aligner leur formation sur les critères minimum ordonnés par les directives européennes ; il faut tendre, au contraire, à se rapprocher des critères maximum de formation existants et de prendre, en conséquence, des dispositions pour que l'alignement se fasse au meilleur niveau, cela étant valable pour toutes les professions médicales et paramédicales.

Par ailleurs, ce texte prévoit de nombreuses dispositions à prendre par voie réglementaire ; il est donc indispensable que les commissions et organisations professionnelles concernées participent à l'élaboration de ces dispositions.

C'est le cas, en particulier, de l'article 10.

Il est, en effet, urgent, après l'annulation par le Conseil d'Etat le 14 mars dernier, du décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier, de combler le vide juridique existant, qui est préjudiciable à la profession. Vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous souhaitons qu'après consultation de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales soit redéfini, « enrichi et actualisé » dans un bref délai le champ de compétence des infirmiers et infirmières au titre II du présent livre, en prenant en compte la spécificité de l'infirmier et de l'infirmière psychiatrique.

Ce texte n'appelle pas de ma part d'autre remarque. Je note simplement que la directive européenne du 14 décembre 1981 — n° 81/1057/C.E.E. — permet de lever l'ambiguïté qui planait sur la reconnaissance des diplômes ou certificats sanctionnant les études des médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers et vétérinaires qui, ne répondant pas au critère minimal de formation, avaient commencé leurs études avant la mise en application des directives européennes régissant ces professions. Désormais, cette directive leur ouvre le droit aux bénéfices acquis.

Je prends bonne note également de la levée du critère de nationalité qui touchait les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure, ainsi que des mesures prises à l'égard de certains réfugiés politiques ou apatrides et des citoyens andorrans quant à la reconnaissance des diplômes ou certificats leur donnant possibilité d'installation et d'exercice.

Compte tenu de ces quelques remarques, le groupe communiste adoptera le texte de ce projet tel qu'il a été amendé par la commission. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour but essentiel d'harmoniser la législation française avec les directives européennes. L'étude de ses principales dispositions ne révèle pas de problème juridique particulier.

Il s'agit principalement d'intégrer dans notre droit interne deux directives européennes relatives au libre établissement des sages-femmes. En outre, ce projet de loi prévoit d'élargir l'accès aux professions paramédicales de certains ressortissants qui n'y avaient pas droit auparavant. Les citoyens andorrans — article 11 — et les réfugiés ou apatrides — article 9 — se voient ainsi reconnaître les mêmes droits que les Français, ce qui est une bonne chose et ne porte pas à conséquence pour le reste de la profession compte tenu de leur faible nombre.

Sur le projet de loi lui-même, je n'ajouterai rien, mon groupe se ralliant à la position de la commission des affaires sociales.

Cependant, je tiens à être l'interprète des membres du groupe du rassemblement pour la République, qui se réjouissent que ce texte conforte et complète la législation existante, concourant ainsi à l'établissement de l'Europe de la santé.

En revanche, à l'occasion de ce débat, nous avons appris l'intention du Gouvernement — M. le secrétaire d'Etat nous l'a confirmé tout à l'heure — de déposer deux amendements, l'un d'eux l'autorisant désormais à fixer par décrets en Conseil d'Etat les modalités d'exercice des professions visées au titre II et suivants du livre IV du code de la santé publique concernant les professions paramédicales. A ce sujet, il me semble opportun, au nom de mon groupe, de formuler quelques remarques.

Tout le monde a ici en mémoire l'émotion soulevée dans la profession concernée par l'annulation, pour vice de forme, du décret du 12 mai 1981, pris en application de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, qui fixait la liste des actes relevant de la compétence des infirmiers. Cette décision de la juridiction administrative ôtait ainsi toute base légale à l'exercice de cette profession. Cela était préjudiciable aux infirmières qui exerçaient dans le cadre libéral. Cette situation pourrait, en effet, leur poser de graves difficultés au cas où leur responsabilité juridique ou financière se trouverait engagée.

On ne peut que regretter que le corps des infirmières ait eu à subir cette impasse juridique particulièrement inconfortable provenant de la mise en vigueur d'une réglementation manifestement trop précipitamment adoptée.

A cette occasion, je profite de cette intervention pour rendre hommage à ces milliers d'intervenants indispensables au maintien de la qualité des soins que sont les infirmières, que ce soit en milieu hospitalier ou dans les soins ambulatoires; le corps infirmier joue un rôle irremplaçable au chevet des malades.

C'est pourquoi toute organisation statutaire ou réglementaire de leur activité suppose une concertation avec leurs représentants. Il faut déplorer, précisément à propos du décret annulé, l'absence d'une réelle concertation avec tous les professionnels concernés. C'est ce qui explique d'ailleurs les difficultés rencontrées avec les médecins biologistes, qui ont eu le sentiment qu'une réglementation adoptée sans eux était une réglementation dirigée contre eux. Ne peut-on imaginer que la réunion de tous les intervenants au ministère de la santé eût évité ce vide juridique que nous connaissons aujourd'hui? Ne peut-on penser que la recherche d'une collaboration efficace entre les différents partenaires eût contribué à créer un climat de confiance? Au lieu de cela, on se retrouve en état de conflit larvé.

Nous souhaitons très vivement que l'on sorte de cette situation regrettable à tous égards, et ce le plus rapidement possible. Pour ce faire, le Gouvernement doit assumer sa part de responsabilités et tout mettre en œuvre pour assurer, lors de la préparation d'un nouveau décret, que nous espérons définitif, une concertation réelle et approfondie de tous les professionnels intéressés. En tant que praticien, je sais bien que, dans la vie quotidienne, tous les intervenants médicaux comme paramédicaux ont à cœur de donner à leurs patients les soins qu'ils estiment les plus efficaces et les mieux adaptés. Cette réalité doit pouvoir trouver sa traduction dans un texte réglementaire avec le concours de toutes les bonnes volontés.

Tel est le souhait qu'exprime devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le représentant du groupe du rassemblement pour la République. C'est une question de bon sens et les milieux médicaux et paramédicaux n'en sont pas dépourvus.

Mais, puisque ce débat me donne l'occasion de survoler l'ensemble des questions intéressant la profession d'infirmière, qu'il me soit permis de faire également état devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'un problème qui la concerne et l'inquiète tout spécialement en ce moment. Il s'agit de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation en départements des établissements d'hospitalisation publique. Une version, dont on ne sait si l'on doit la considérer comme provisoire ou définitive, circule dans les milieux intéressés. Elle suscite de nombreuses objections, notamment parmi les personnels infirmiers. Ces derniers ont, en effet, le sentiment qu'en l'état actuel de la rédaction du texte leur rôle particulier a été minimisé, voire pratiquement passé sous silence.

Que l'on ajoute à ces craintes le malaise très réel qu'occasionne le vide juridique créé par l'annulation du décret du 12 mai 1981 et l'on ne s'étonne plus que les infirmières souhaitent alerter l'opinion sur leur place dans notre système de santé et exiger les conditions garanties d'un bon exercice de leur profession. Leurs mouvements représentatifs ont, à cet effet, lancé un mot d'ordre de grève.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prenne en considération leurs inquiétudes...

M. Michel Moreigne. C'est de la récupération!

M. Henri Belcour. ...et que l'annonce d'une large concertation permette d'éviter une épreuve de force qui serait préjudiciable à tous, et d'abord à l'intérêt des malades. Toutefois, il faut pour cela que le personnel infirmier soit reconnu dans la spécificité de ses tâches.

L'avant-projet de décret, auquel j'ai fait référence voilà un instant, ignore, semble-t-il, le rôle de l'infirmière générale dans les hôpitaux. Il reprend aux cadres infirmiers des prérogatives qu'ils ont de tout temps exercées sans que cela ait jamais soulevé la moindre difficulté; je veux parler notamment de la répartition des personnels infirmiers et des matériels. A l'heure où l'on met en avant la « responsabilisation » dans l'exécution des tâches quotidiennes, il paraît pour le moins étonnant que cette responsabilisation déserte nos structures hospitalières.

Le bon fonctionnement des hôpitaux, comme du reste de nos entreprises, passe par la participation de tous les personnels.

Ce fut la position adoptée, par le Sénat, lors du vote de la loi hospitalière. Il faut regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte définitif de l'Assemblée nationale n'ait pas repris les dispositions qu'avait défendues mon collègue M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales, et que notre assemblée avait adoptées.

Par une série de mesures, on associait pleinement à la gestion du service ou du département tous les personnels et l'on donnait ainsi une considération législative au rôle du personnel infirmier.

Si cette position avait été suivie, bien des difficultés que nous connaissons aujourd'hui auraient ainsi été évitées, car ce texte mettait en place les mécanismes permettant une authentique participation de tous les personnels.

Concertation, participation sont les maîtres mots qui doivent, à notre sens, guider le Parlement et le Gouvernement dans leur action.

Concertation et participation sont également, à notre point de vue, les deux seuls moyens permettant d'organiser, au mieux de l'intérêt des malades et dans le respect de la qualité des soins, notre système sanitaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement m'adresser au docteur Belcour qui a tenu des propos un peu hors sujet. N'étant point d'un naturel polémique, je voudrais simplement lui transmettre l'information dont je dispose.

Tout d'abord, ce décret intéressant la profession d'infirmière date du 12 mai 1981; il est signé de M. Barrot et de M. Barre. Dans ce domaine je gère l'héritage.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. C'est normal.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Ce qui est tout à fait normal au nom de la continuité de la République.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Absolument.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Mais je souhaite, monsieur le président Fourcade, que l'on ne vienne pas me critiquer pour une non-concertation qui aurait dû avoir lieu avant la parution de ce décret.

Je pense, en outre, que le docteur Belcour n'a pas fait de confusion et n'a pas reproché au Conseil d'Etat de ne point avoir conduit cette concertation avec la profession d'infirmière avant de prendre sa décision d'annulation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ce n'est pas son rôle.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas son rôle effectivement.

Je voudrais aussi, puisque cette situation suscite beaucoup d'émotion, rappeler, premièrement, que l'annulation de ce décret résulte d'un vice de forme, le Conseil d'Etat n'ayant pas été consulté.

Deuxièmement, si ce décret ne concerne que certains actes de la profession d'infirmière, je comprends parfaitement l'émotion que son annulation a suscitée au sein de cette profession.

Troisièmement, je voudrais insister sur ce point, la profession d'infirmière dans son exercice quotidien, aujourd'hui même, indépendamment de cette annulation, conserve une base légale.

Il n'y a pas par les infirmières d'exercice illégal de la profession. Je me permets de vous le signaler : les articles L. 473 et L. 372 du code de la santé publique continuent de s'appliquer.

Par ailleurs, sachant tout l'intérêt que vous portez à cette profession, pour des raisons personnelles et pour des raisons nationales, je vous rappelle que j'ai pris l'engagement d'agir très rapidement en vue de combler ce vide. J'ai pris notamment l'engagement de reproduire dans la lettre et dans le fond même le décret qui avait été annulé, en respectant bien évidemment les consultations et les avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil d'Etat.

Je ne souhaite pas reprendre les propos que j'ai eu l'occasion de tenir ici, à l'adresse de M. le président Chérioux, sur la départementalisation. Ce n'est pas le sujet. Je tenais simplement à vous apporter ces précisions, afin que nous soyons les uns et les autres sur la même longueur d'onde historique, c'est-à-dire prospective. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Robert Schwint. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. — Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi n° 263 du 17 mai 1943, modifiée par la loi n° 191 du 24 avril 1944, sont abrogées.

« La formation des personnes qui se préparent à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles agréées par l'Etat et ouvertes aux candidats des deux sexes. Les conditions d'organisation et d'agrément de ces écoles sont fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 8.

M. le président. « Art. 2. — Le membre de phrase du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique qui commence par les mots : « Des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article L. 356-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 356-1. — Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes de sa profession sans remplir la condition posée au 3° de l'article L. 356. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis, et qu'il exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme prestataire de service est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation, et soumis à la juridiction disciplinaire compétente. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Au 1° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique, les mots : « avant le 20 décembre 1976 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation de médecin acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 20 décembre 1976 ».

« Au 2° du même article, les mots : « avant le 28 janvier 1980 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 28 janvier 1980 ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Pour l'exercice de la profession de sage-femme :

« a) Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;

« b) Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par l'un des Etats membres certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;

« c) Soit un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983 mais non accompagné de l'attestation exigée, à condition que l'un des Etats membres atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;

« d) Soit tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par l'un des Etats membres au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans l'un de ces Etats, à condition que l'un de ceux-ci atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 371-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 371-1. — Toute personne exerçant la profession de sage-femme non titulaire du diplôme français d'Etat de sage-femme est tenue, dans les cas où elle fait état de son titre ou de sa qualité de sage-femme, de mentionner le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où elle a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la profession de sage-femme. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article L. 374 du code de la santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Tout médecin ou sage-femme mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute les actes énumérés ci-dessus sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — A l'article L. 474-1 du Code de la santé publique, les mots : « avant le 29 juin 1979 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans l'un de ces Etats commencée avant le 29 juin 1979 ». — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au titre III, et notamment aux articles L. 492, L. 493, L. 494, L. 496, L. 497, L. 499, L. 500, L. 501, L. 502 et L. 503 du Code de la santé publique, le mot : « pédicure » est remplacé par les mots : « pédicure-podologue ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Depuis de nombreuses années, les organisations professionnelles demandent la reconnaissance de l'appellation de pédicure-podologue.

Je rappelle, en outre, que la commission des pédicures du conseil supérieur des professions paramédicales où sont représentés les syndicats médicaux s'est réunie le 30 mars 1984 et qu'elle a donné un avis favorable à cette demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 504 du code de la santé publique reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 504. — Pour l'application des articles L. 487 et L. 492, les personnes ayant la qualité de réfugié ou d'apatride sont assimilées aux Français. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté au titre VI du livrè IV du code de la santé publique, un article L. 510-10, ainsi rédigé :

« Art. L. 510-10. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'exercice des professions visées par les dispositions des titres III et suivants du présent livre. »

Par amendement n° 5 rectifié, le Gouvernement propose que, dans le texte présenté pour l'article L. 510-10 du code de la santé publique, les mots : « des titres III », soient remplacés par les mots : « des titres II ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cette modification doit précisément nous permettre de faire face au vide qui résulte de l'annulation du décret du 12 mai 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. L'avis de la commission est favorable à cet amendement, monsieur le président, car il lui est apparu que cette procédure donnait toutes les garanties de sérieux nécessaires à la définition des compétences de cette profession et des actes qu'elle peut pratiquer dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis tout à fait favorable à cet amendement qui va donner les moyens juridiques au Gouvernement de prendre le décret qui est tant attendu par les infirmières.

Ce décret sera pris après une large concertation, ce que je souhaite, notamment après avis de l'Académie nationale de médecine.

La concertation est tout à fait souhaitable. Tel était d'ailleurs le sens de l'intervention de mon groupe. Ce n'est pas parce qu'une concertation n'a pas eu lieu à une certaine époque qu'il faut que vous en fassiez autant, monsieur le secrétaire d'Etat. Etant donné la procédure suivie ces trois dernières années, il n'est pas inutile d'émettre ce souhait dans cette enceinte.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens vraiment à rendre hommage au président Chérioux pour sa capacité d'autocritique personnelle. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Les praticiens des professions médicales et les auxiliaires médicaux de nationalité française, titulaires de diplômes délivrés dans un Etat de la Communauté européenne et reconnus par les Etats de la Communauté européenne, peuvent exercer dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de faire bénéficier les praticiens français, titulaires d'un diplôme obtenu dans la Communauté économique européenne et reconnu par le Gouvernement français, d'exercer leur art dans les territoires d'outre-mer, puisque, sur le plan législatif, nous sommes en train de donner en quelque sorte l'équivalence de diplômes d'Etat français à certains diplômes obtenus à l'étranger.

C'est un problème qui concerne non seulement des médecins, mais aussi, à l'heure actuelle, des infirmiers et des infirmières.

Or, les territoires d'outre-mer ne font pas partie du Marché commun, et les « administrations », entre guillemets, depuis deux ou trois ans, n'osent pas étendre les dispositions qui existent depuis 1972 et 1977.

Trop souvent, on estime que les problèmes de santé publique sont de la compétence des territoires d'outre-mer après une lecture peut-être un peu rapide de l'article 62 qui traite des compétences de l'Etat.

L'article 62, entre autres, précise que l'enseignement supérieur ressortit bien de la compétence de l'Etat, ce qui signifie que c'est l'Etat qui est maître des diplômes, ainsi que des programmes en vue de l'obtention de ces diplômes.

Bien sûr, à l'article 62, parmi les compétences de l'Etat, il n'est pas fait mention de la santé publique. Or, à Paris, on me dit : la santé publique, c'est une compétence territoriale ; et, en vertu des articles 44 et 45 de la loi n° 77-772, votre assemblée territoriale peut délibérer en la matière.

Il me semble, monsieur le ministre, mes chers collègues, que c'est une erreur d'interprétation. Nous faisons figurer dans le code de la santé publique des dispositions relatives à l'enseignement supérieur, puisque nous délibérons pour donner l'équivalence à des diplômes obtenus à l'étranger.

Si on suivait le raisonnement selon lequel l'ensemble du code de la santé publique, y compris cette partie-là, est de compétence territoriale — mes chers collègues, c'est une question de bon sens — rien n'empêcherait l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, par exemple, de dire, parce qu'elle est plus proche de l'Australie et qu'il est plus facile de faire ses études dans ce pays-là : les médecins qui exerceront en Nouvelle-Calédonie devront avoir le diplôme de médecin australien. De même, l'assemblée territoriale de Polynésie française pourrait très bien dire : ne pourront exercer la médecine en Polynésie française que les médecins titulaires, par exemple, d'un diplôme délivré par l'université de Berkeley, qui est l'une des plus proches.

Voyez, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème qui est posé par cet amendement. J'ai peut-être été confus dans mes explications, mais j'ai surtout voulu développer une argumentation de bon sens et j'espère que le Sénat me suivra.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission s'est longuement interrogée au sujet de cet amendement n° 3. Les membres unanimes ont été d'accord pour reconnaître la réalité et la gravité du problème posé par notre collègue, M. Millaud.

Cependant, la commission a été amenée à s'interroger, à propos de partages de compétences que vient d'évoquer notre collègue, M. Millaud, sur la constitutionnalité d'un tel texte, car elle ne voudrait pas retarder l'application du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Aussi aimerais-je, avant de donner un avis qui ne pourrait être que personnel, que le Gouvernement fasse connaître son point de vue à propos de ce problème très grave évoqué par notre collègue, M. Millaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. J'ai parfaitement compris les motivations qui sont à l'origine des propositions de M. Millaud. Je souhaiterais, monsieur le sénateur si vous le voulez bien, que nous puissions nous entretenir personnellement de l'injustice et des cas de conscience qui découlent directement de certaines situations.

Cela dit, M. le rapporteur a eu parfaitement raison d'évoquer certaines dispositions constitutionnelles que soulève l'amendement de M. Millaud. Pour motiver notre position et la débarrasser de tout ce qui pourrait sembler arbitraire ou sectaire, je rappellerai une décision du Conseil constitutionnel du 31 octobre 1981 qui précise que, lorsque le projet ou la proposition de loi n'a pas été présenté à l'assemblée territoriale compétente, il convient d'appliquer l'article 74 de la Constitution.

Or, ledit article 74 dispose : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Par conséquent, si la Haute Assemblée adoptait l'amendement, légitime, de M. Millaud, nous serions en contradiction avec le texte même de notre Constitution ; le Conseil constitutionnel n'aurait pas besoin d'innover pour annuler cette disposition : il lui suffirait de se référer à cette décision du 31 octobre 1981 que je viens d'évoquer et que vous connaissez bien. Toute saisine du Conseil constitutionnel sur ce point aboutirait à une annulation — j'en suis parfaitement convaincu, car ce n'est pas la première fois que nous rencontrons ce problème — mais avant d'aboutir à une annulation, cette saisine prendrait du temps.

Monsieur le rapporteur, je me suis permis de rappeler la nécessité qu'il y avait de combler le vide juridique découlant de l'annulation du décret de mai 1981, et vous avez bien voulu accepter, à cet égard, l'amendement du Gouvernement. Mais il est incontestable que l'adoption de l'amendement n° 3 de M. Millaud aurait pour conséquence de retarder l'application du texte dont nous discutons actuellement.

Je pense très sincèrement que votre Haute Assemblée, tout à fait soucieuse du respect de la lettre et de l'esprit de la Constitution, commettrait une entorse à un article de celle-ci qui a son importance, l'article 74.

Je désirerais donc, monsieur Millaud, m'entretenir avec vous des cas que vous avez en tête et qui légitiment, dans tous les sens du terme, votre proposition, afin de faire disparaître ce qui me semble, personnellement, être une injustice.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer cet amendement, s'il était maintenu, je souhaiterais — pardonnez-moi — que la Haute Assemblée ne le retienne pas.

M. le président. Monsieur Millaud, avez-vous été convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pratique beaucoup les recours devant le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 74 de la Constitution. Je veux espérer qu'aujourd'hui le Gouvernement ne me renverra pas l'ascenseur en m'opposant cette disposition constitutionnelle.

Je tiens à vous rassurer, monsieur le secrétaire d'Etat : au cas où cet amendement ne serait pas retiré et où il serait adopté, même au cours des navettes, vous auriez toujours, vous Gouvernement, la possibilité de présenter un recours devant le Conseil constitutionnel, mais pour ce seul article additionnel. Par conséquent, aucun retard autre que le délai de huit ou quinze jours pour permettre au Conseil constitutionnel de se prononcer, ne se produirait dans l'application de la loi.

Mais encore faut-il savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si, oui ou non, nous parlons d'un problème qui ressortit à la compétence territoriale. Si nous défendons la thèse selon laquelle la qualification d'un diplôme médical — je reprends mon raisonnement de tout à l'heure — est de compétence territoriale, nous prenons le risque considérable de voir un jour les assemblées territoriales reconnaître comme seuls valables les diplômes délivrés par les universités étrangères du Pacifique.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de lire attentivement l'article 62 de la loi n° 77-772 qui détermine les compétences de l'Etat.

Vous m'avez très gentiment proposé une rencontre pour parler de ce problème ; je l'accepte. Mais ce que je voudrais, c'est que nous votions aujourd'hui cet amendement. Au cours de la navette, il pourra très bien être supprimé par l'Assemblée nationale ou, au contraire, conforté si, d'ici là, j'ai pu vous convaincre.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je souhaite tout d'abord que ce projet de loi soit voté rapidement. La qualité, la pertinence et la convergence des propos qui ont été tenus à la tribune de votre Haute Assemblée constituent, à cet égard, une heureuse présomption.

Je voudrais revenir sur le texte même de notre Constitution, notamment sur l'article 74. Je me permets, avec beaucoup de fermeté, au nom du respect des principes constitutionnels, de vous dire que cet amendement est contraire à la Constitution. Je vous prie d'excuser la sécheresse de mon affirmation, mais elle correspond au texte constitutionnel et à l'analyse que nous en faisons.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaite le retrait de cet amendement. S'il n'était pas retiré, je demanderais à la Haute Assemblée, qui a toujours témoigné de sa profonde fidélité à la Constitution, de le repousser.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Ainsi que je l'avais annoncé, monsieur le président, la commission n'a pas changé d'avis à la suite du débat qui vient de s'engager. Cependant, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je voudrais apporter un argument complémentaire. J'ai en main une lettre du conseil national de l'ordre des médecins qui a été adressée à l'un de nos collègues. Au sujet du problème que j'ai évoqué, la direction de la santé publique du secrétariat d'Etat à la santé affirme qu'un simple décret d'application peut suffire pour étendre ces dispositions législatives à la Polynésie française.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je maintiens mon affirmation. Je ne suis pas lié par une lettre du conseil de l'ordre des médecins. Je vous supplie de ne pas mélanger les genres. Nous sommes ici devant un texte à vocation législative, qui est donc du ressort du Conseil constitutionnel. L'allusion que vous venez de faire, monsieur Millaud, à une lettre émanant du conseil de l'ordre des médecins n'intéresse pas la loi, n'intéresse pas le Conseil constitutionnel. Elle intéresserait — je parle au conditionnel, car je ne connais pas ce texte — un acte de nature administrative relevant non du Conseil constitutionnel, mais du Conseil d'Etat. La chose est totalement différente.

Je préfère personnellement courir le risque de voir un texte de nature administrative déféré puis annulé par le Conseil d'Etat, plutôt que de voir un texte de nature législative marqué de façon négative par le Conseil constitutionnel.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur Millaud, pour que la Haute Assemblée soit parfaitement éclairée, pourriez-vous préciser le point qui vous paraît le plus fondamental dans cet amendement ? S'agit-il de l'équivalence des diplômes ou de la possibilité d'exercer ? Selon la réponse qui sera faite et le point sur lequel l'accent sera mis, la décision sera, dans un cas, de la compétence de l'assemblée territoriale, dans l'autre, de la compétence de l'Etat.

Voilà pourquoi nous continuons de nous interroger, et c'est sans doute la raison pour laquelle l'avis exprimé en commission a été plus interrogatif que fondamentalement opposé à cette proposition.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Pardonnez-moi, mes chers collègues, de prolonger ce débat. C'est bien sur la notion d'équivalence que repose cet amendement. Il s'agit donc d'un problème d'enseignement supérieur. J'ai d'ailleurs fondé mon argumentation sur « enseignement supérieur — compétence de l'Etat ».

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je regrette, monsieur le président, de ne pas avoir pu m'entretenir auparavant — faute de temps — de cette importante question avec M. Millaud. Toutefois, compte tenu de la clarté de la réponse qu'il vient de faire, je suis, à titre personnel, favorable à son amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la commission ?

M. le président. Si j'ai bien compris, vous êtes favorable à cet amendement à titre personnel, mais vous vous en remettez à la sagesse du Sénat au nom de la commission. Le Gouvernement, quant à lui, s'y oppose.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je continue de m'opposer à cette disposition qui est très grave.

Je ne vais pas faire un long développement sur la notion de Constitution. Monsieur Millaud, je prends l'engagement d'étudier et de faciliter l'introduction de votre proposition dans une disposition d'ordre sanitaire et non dans la disposition législative présentement en discussion.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais également faire un pas vers vous, puisque vous prenez cet engagement. Je vous rappelle qu'il ne s'agit pas simplement de médecins ; la direction de la santé publique m'a signalé également le cas d'infirmières.

Si donc vous prenez cet engagement et si, par le biais d'une disposition d'ordre sanitaire, vous pouvez faire obtenir l'équivalence de ces diplômes et supprimer, de ce fait même, l'opposition du conseil de l'ordre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — Il est ajouté au titre VI du livre IV du code de la santé publique un article L. 510-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 510-11. — Pour l'application des dispositions du présent livre, les citoyens andorrans sont assimilés aux personnes de nationalité française. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, les mots : « citoyen andorran » sont supprimés. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent donner lieu à une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tend, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du b de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« b) L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, ou par la sage-femme en vertu d'un droit de prescription dont les limites et les modalités sont déterminées par décret, de continuer ou de reprendre le travail ; ».

Le second, n° 7 rectifié, déposé par le Gouvernement, vise, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du b de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« b) L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée par la sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret ; toutefois, les arrêts de travail... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Claude Huriet, rapporteur. Ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, il s'agit de satisfaire à une demande ancienne de la profession de sage-femme. L'amendement tel qu'il a été déposé devant la commission des affaires sociales répond à cet objectif.

J'ajoute que cet amendement n'est pas contradictoire avec celui qui a été déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 présenté par la commission.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec l'objet de l'amendement présenté par M. Huriet. Je souhaite simplement qu'il prenne une autre forme et que vous acceptiez, monsieur le rapporteur, la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Comme je l'ai expliqué il y a un instant, l'objet de ces deux amendements est tout à fait comparable, mais pour une raison de précision dans la rédaction, je me rallie très volontiers à l'amendement du Gouvernement et je retire celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article L. 761-11 du code de la santé publique, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les infirmiers qui, à l'occasion de soins qu'ils accomplissent, effectuent les contrôles biologiques de dépistage à lecture instantanée dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 6 du Gouvernement pour ajouter un 6° à l'article L. 761-11 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Ces contrôles biologiques ne donnent pas lieu, en vertu de la législation de sécurité sociale, à un remboursement distinct et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu écrit. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. La loi réserve le monopole des examens biologiques aux laboratoires d'analyses médicales, à l'exception de certains actes pratiqués, par exemple, par les médecins traitants dans leur cabinet ou par les pharmaciens d'officine. Or ces infirmiers pratiquent couramment, nous le savons, au cours de leur exercice professionnel, certains contrôles biologiques de dépistage tels que la recherche de sucre ou d'albumine.

Il convient donc de les habiliter par voie législative à effectuer les contrôles biologiques de dépistage à lecture instantanée, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris, bien entendu, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son sous-amendement n° 8 et donner son avis sur l'amendement n° 6.

M. Claude Huriet, rapporteur. Dans la mesure où le sous-amendement de la commission recueillera l'accord du Gouvernement, l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 sera favorable : cela ne doit pas présenter de difficultés majeures.

Il s'agit de mettre en parfaite symétrie les autorisations accordées par l'amendement du Gouvernement aux infirmiers et infirmières avec les conditions dans lesquelles ces mêmes autorisations sont consenties aux médecins.

Mieux vaudrait rendre le texte tout à fait explicite sur ce point et éviter que les infirmiers ne soient autorisés, ne serait-ce que par le silence de la loi, à prétendre au remboursement de certains actes très simples, alors même que ces actes, effectués par un médecin, ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Le sous-amendement apporte une simple précision à laquelle le Gouvernement ne devrait pas s'opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi complété, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré *in fine* dans le projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter l'intitulé du projet de loi par les mots : « et l'article L. 283 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Si la plupart des articles et amendements votés par le Sénat concernent, comme cela a été visé dans le titre originel du projet de loi, le code de la santé publique, nous avons introduit un texte qui concerne, lui, le code de la sécurité sociale, à savoir l'amendement qui autorise les sages-femmes à prescrire des arrêts de travail suivant certaines modalités.

La rédaction que propose la commission pour l'intitulé du projet de loi tient compte, en conséquence, des votes émis par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 18 avril 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Ordre du jour prioritaire du jeudi 19 avril :

1° A seize heures :

Lecture de la déclaration de politique générale sur laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution.

2° A dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 135, 1983-1984).

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : André Labarrère.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de notre séance de demain sera donc modifié comme vient d'en décider le Gouvernement.

— 5 —

REVISION DU PRIX DES CONTRATS DE CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. [N° 225 et 257 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, même si le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui peut vous paraître bien modeste, même s'il n'est composé que de deux articles — l'un relatif aux contrats de construction de maison individuelle et l'autre aux contrats de vente d'immeuble à construire — il reste que ce texte est très attendu, tant par les professionnels que par les usagers.

Et même si les uns et les autres n'ont pas exactement le même avis sur la solution proposée par le Gouvernement, ils reconnaissent qu'il était urgent de clarifier l'imbricatio juridique actuelle, imbricatio sur lequel se développait toute une série de conflits et de procédures judiciaires.

Cela me conduit à faire devant vous un bref historique qui, pour technique qu'il apparaisse, n'en est pas moins indispensable. C'est le 26 mai 1974 que le ministre de l'économie et des finances a annoncé l'utilisation de nouveaux index nationaux pour la révision des prix des marchés de construction. Ces index, identifiés par le symbole « BT », pouvaient alors se substituer aux index pondérés départementaux pour les contrats en cours, et à condition que les parties en présence en conviennent par voie d'avenant.

Les « index pondérés départementaux » pour leur part n'ont plus été publiés à partir du mois de juin 1977.

Or, l'article R. 231-5 du code de la construction et de l'habitation dispose que la révision du prix du contrat ne peut être calculée qu'en proportion des variations soit de l'I.P.D. — indice pondéré départemental — publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Chacun voit bien qu'un choix était par conséquent offert entre deux indices traduisant des réalités économiques différentes et évoluant également différemment. Quelles sont ces différences ?

Les index pondérés départementaux étaient des index représentatifs de l'évolution des coûts de production. Ils prenaient en compte les variations des divers paramètres — salaires et charges, matériaux, matériels et frais généraux — intervenues au cours d'une opération de construction.

A l'inverse, l'indice du coût de la construction traduit un état du marché : il reflète les progrès de la productivité du secteur du bâtiment ainsi que le niveau de la concurrence. De ce fait, sa progression était sensiblement moins rapide que celle des index pondérés départementaux.

L'option prévue par l'article R. 231-5 du code de la construction conduisait, dans la réalité, les professionnels à ne retenir que l'indexation évoluant le plus rapidement, c'est-à-dire celle des index pondérés départementaux.

L'administration chargée de ces problèmes a considéré qu'à la suite de la disparition des I.P.D., seul l'indice du coût de la construction pouvait être utilisé par les contractants en ce qui concerne les contrats de construction de maisons individuelles et les contrats de vente d'immeubles à construire.

Les interprétations contradictoires des différentes administrations ont alors donné lieu à une ambiguïté juridique qui a entraîné une jurisprudence hétérogène.

Pour ne citer que quelques-uns de ces revirements de jurisprudence, j'évoquerai l'arrêt du tribunal de grande instance de Niort du 29 juin 1981 ainsi que des arrêts de la cour de Bourges et de la cour d'appel de Paris — arrêt du 22 juin 1983 en faveur de l'utilisation du seul indice du coût de la construction.

En revanche, un arrêt contraire a été rendu le 5 mai 1983 par la cour d'appel de Rennes.

Les constructeurs ont, pour ce qui les concerne, introduit devant le Conseil d'Etat des recours en interprétation de légalité de l'article R. 231-5 du code de la construction et de l'habitation, recours fondés, selon eux, sur une absence d'habilitation législative en matière de révision de prix.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'était pas possible de laisser plus longtemps constructeurs et accédants à la propriété dans ce flou juridique. Ainsi, une clause ayant trait à cette indexation a été introduite dans le contrat-cadre signé le 18 mai 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'union des syndicats de maisons individuelles.

Cette clause offre un choix aux parties en présence : soit l'indexation sur ce que l'on appelle le « BT 01 », jusqu'à la date d'ouverture du chantier ; soit l'indexation sur la base de 75 p. 100 du BT 01, à partir de la signature du contrat et pendant toute l'exécution des travaux.

Dès la fin de l'année 1982, mes services ont consulté les associations de consommateurs sur la rédaction du contrat-cadre qui proposait une formule alternative voisine de celle qui vous est présentée aujourd'hui.

La commission des clauses abusives a également été consultée sur un premier projet de l'administration, et ce à la demande du secrétariat d'Etat à la consommation.

En juillet 1983, cette commission rendait un avis dont le Gouvernement a tenu compte pour la rédaction de son projet définitif.

Que dit cet avis ?

Il retient le principe d'une indexation sur l'indice BT 01 tout en refusant la possibilité d'option entre les deux solutions. De plus, il limite la possibilité d'indexation à une période ne pouvant pas dépasser la date d'ouverture du chantier, définie comme la date à laquelle les formalités administratives sont terminées et les prêts obtenus. Cette notion de date d'ouverture du chantier a été reprise dans le projet du Gouvernement.

En revanche, le texte qui vous est proposé s'écarte de l'avis de la commission des clauses abusives sur deux points importants.

Tout d'abord, la commission estime que l'indexation ne doit commencer que trois mois après la signature du contrat, partant du principe que le professionnel est à même de déterminer les éléments de son prix de revient et qu'il lui appartient, « lors de la fixation du prix, de procéder aux anticipations nécessaires ».

Sur ce point, le Gouvernement a considéré que cette solution pouvait avoir des conséquences inflationnistes — notamment en raison d'une possibilité d'anticipation de la hausse des prix par le constructeur — et c'est pour cela qu'il n'a pas cru devoir suivre la commission des clauses abusives.

Le Gouvernement n'a pas non plus suivi la commission, qui souhaitait écarter, au-delà de l'ouverture du chantier, toute possibilité d'indexer le prix sur le BT 01, même affecté d'un abattement. En effet, cette modalité de révision est la seule qui soit réaliste pour les contrats de vente d'immeubles à construire dont la durée de construction est plus longue. Il en va de même pour les contrats de construction de maisons individuelles proposés sur catalogue par de petits constructeurs qui maîtrisent moins bien les délais que les entreprises plus importantes.

Enfin, le projet a été soumis à l'appréciation du conseil national de la consommation, achevant ainsi une consultation que le Gouvernement a voulu aussi complète que possible.

Certaines organisations de consommateurs auraient souhaité voir toute indexation supprimée ou que soit retenu seulement l'indice du coût de la construction. Certains constructeurs, de leur côté, penchaient, bien entendu, pour une indexation plus forte.

Après avoir longuement consulté l'ensemble des partenaires concernés par ce projet, le Gouvernement a choisi l'équilibre et le réalisme économique, en évitant les risques inflationnistes. L'indexation suivra donc l'évolution des éléments composant le prix de revient de la construction, c'est-à-dire l'indice BT 01. Toutefois, plusieurs éléments du prix ne varient plus pendant la durée d'exécution du contrat ; c'est le cas notamment du coût de l'étude du modèle, de celui des matériaux en stock ou des éléments déjà préfabriqués en ce qui concerne les maisons individuelles ; c'est également le cas du terrain s'agissant de la vente d'immeubles à construire.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a retenu le dispositif suivant :

Pour les contrats de construction de maisons individuelles, la possibilité de choix est offerte entre deux formules : soit une révision du prix selon la variation de l'indice BT 01 entre la date de la signature du contrat et la date d'ouverture du chantier ; soit une révision sur chaque paiement d'après la variation du BT 01 affectée d'un abattement compris entre 20 p. 100 et 40 p. 100, aucune révision ne pouvant toutefois être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date d'ouverture du chantier.

Pour les contrats de vente d'immeubles à construire, le texte prévoit que la révision ne peut être faite sur chaque paiement que d'après la variation du BT 01 affectée d'un abattement compris entre 20 p. 100 et 40 p. 100.

Je ne voudrais pas terminer mon propos, très technique, je le reconnais volontiers — mais il était difficile de faire autrement — sans vous dire quelques mots sur la commission de concertation qui réunit l'union nationale des constructeurs de maisons individuelles et les organisations de consommateurs. Une telle concertation, reconnaissons-le, aurait été inconcevable voilà seulement quatre ou cinq ans. Certes, toutes les discussions ne se passent pas toujours dans un climat de totale harmonie, et je sais que certains, parmi les négociateurs, s'impatientent de ne pas avoir encore abouti à un accord global et complet. Pourtant je tiens à souligner que mes services ont pu noter un nombre important de points d'accord dans des quatre groupes qui ont été constitués : groupe sur l'information préalable du candidat acquéreur, groupe sur la qualité de la construction et la prévention des malfaçons, groupe sur l'application de la législation et enfin, groupe sur les contrats et clauses abusives. Voilà, me semble-t-il, autant d'encouragements à poursuivre dans cette voie. J'invite les partenaires à prendre acte, formellement et dès que cela sera possible, des points d'accord. Je veillerai pour ma part à leur donner toute la portée juridique souhaitable.

Les discussions devront, bien entendu, se poursuivre sur d'autres points. Les sujets ne manquent pas et il serait dangereux de vouloir aller trop vite. Je souhaite que chaque participant continue de manifester sa volonté d'aboutir. Il en va de l'intérêt même des accédants à la propriété.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au début de mon propos, j'ai souligné qu'il était nécessaire de faire cesser l'ambiguïté juridique existante et de mettre fin aux multiples procès qu'elle avait engendrés. C'est pour cela que le Gouvernement a choisi de soumettre à votre assemblée le projet que je viens de vous présenter.

Je forme le vœu que le Sénat, après l'avoir examiné, adopte ce projet. Permettez-moi en la circonstance un autre souhait : celui de revenir devant vous dès que la commission de concertation aura mis au point quelques accords susceptibles de renforcer ce qui reste une de mes préoccupations majeures, la sécurité pour les ménages qui accèdent à la propriété. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économique et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les contrats relatifs à la construction de maisons individuelles ou à la vente d'un immeuble à construire prévoient la possibilité de réviser le prix.

Les textes d'application des lois qui ont institué ces contrats précisaient que la révision éventuelle du prix devait être calculée en fonction de la variation des index pondérés départementaux publiés par le ministère chargé de la construction ou de l'indice du coût de la construction de l'I.N.S.E.E., au choix des parties.

À partir de 1974 — comme vient de nous l'expliquer très clairement M. le ministre — le ministère chargé de la construction a publié un index national du bâtiment tous corps d'état. L'avis publié au *Journal officiel* prescrivait l'application de cet index aux marchés publics établis après décembre 1974 et annonçait que les index construction et les index pondérés départementaux continueraient à paraître pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux en cours.

Les derniers index construction et index pondérés départementaux afférents au mois de juin 1977 ont été publiés en octobre de la même année.

Il résulte d'un communiqué du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dans l'esprit de ces créateurs, l'index BT 01 tous corps d'état remplaçait les index pondérés départementaux. Dès lors, bon nombre de constructeurs fixèrent la référence de l'index BT 01 pour la révision de prix.

Les divergences d'évolution entre cet index et l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction motivèrent l'inquiétude d'un certain nombre d'acquéreurs de maisons individuelles ou d'immeubles à construire, qui demandèrent l'application exclusive de l'indice I.N.S.E.E.

Cette situation a motivé un changement de doctrine de la part de l'administration. Une circulaire adressée en 1980 aux directeurs départementaux de l'équipement dispose que le calcul de la révision de prix ne peut être effectué qu'en utilisant soit les index pondérés départementaux — I.P.D. — soit l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Cette circulaire indique que les I.P.D. ayant cessé d'être publiés pour les mois postérieurs à juin 1977, seul l'indice du coût de la construction peut être utilisé par les cocontractants, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires — et il faut particulièrement insister sur ce dernier membre de phrase. En effet, comme il vous a été dit tout à l'heure, certains tribunaux ont estimé licite la révision en fonction de la variation de l'index BT 01; d'autres ont considéré que seule l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction pouvait être retenue pour réviser le prix.

Donc, un vice de forme, à savoir l'absence de texte validant le recours à l'index BT 01, conduit à remettre en cause la référence à un indice qui, dans l'esprit de ces créateurs, se substituait bien aux indices départementaux.

Votre commission s'est prononcée pour la prise en compte d'un pourcentage fixe de la variation de l'indice national du bâtiment tous corps d'état. Rien ne justifie la fourchette de 60 à 80 p. 100, qui figure dans le projet de loi.

Votre commission propose un pourcentage fixe. Elle considère en effet que rien ne motive valablement la fixation du pourcentage par décret en Conseil d'Etat. Le texte prévoit que le décret devra tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité. La part

des frais fixes et des approvisionnements constitués est nécessairement très variable selon les entreprises. On ne peut raisonnablement définir un pourcentage correspondant aux conditions d'exploitation de toutes les entreprises.

En outre, comment admettre que les trois critères retenus peuvent valablement conduire à faire varier le pourcentage dans une fourchette aussi importante de 20 p. 100. Il semble que le choix d'un abattement compris entre 20 et 40 p. 100 résulte de la volonté initiale du Gouvernement d'appliquer dans l'immédiat un pourcentage de 70 p. 100, taux médian entre 60 et 80 p. 100.

Il est proposé, pour fixer un pourcentage variable, de tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité. Mais comment fixer un coefficient « légitime » valable pour toutes les entreprises ?

En effet, il est hors de question de définir un coefficient « à géométrie variable » tenant compte de la situation des entreprises et de la décomposition du prix de revient des maisons ou des immeubles vendus. Il en résulte qu'un abattement supportable pour les uns peut mettre en péril la survie des autres. Le système proposé ne permet pas de tenir compte de la diversité des produits vendus. Je citerai l'exemple d'une maison vendue sur catalogue ou conçue suivant le plan du constructeur, mais à la demande du maître d'ouvrage.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose de retenir un pourcentage fixe de 85 p. 100 de la variation de l'indice BT 01 pour calculer la révision de prix.

Ce seuil est une garantie pour les petites et les moyennes entreprises et les artisans, mais pas une obligation pour tous les constructeurs. La loi se contente de définir des modalités de révision maximale. Rien n'interdit aux professionnels les plus dynamiques d'appliquer des coefficients plus faibles.

Le marché de la maison individuelle est suffisamment concurrentiel pour qu'on attende l'application de coefficients de révision différents selon les entreprises. Il appartient au législateur de définir des règles permettant à tous les types d'entreprises d'exercer normalement leur activité. L'application obligatoire de clauses de révision très strictes conduirait vraisemblablement à exclure bon nombre de petites et moyennes entreprises du marché de la maison individuelle. Est-ce le moment ?

La commission souhaite également que le même pourcentage soit appliqué aux ventes d'immeubles à construire.

Par conséquent, la commission vous propose de voter le projet de loi sous réserve des amendements qu'elle vous soumet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a le mérite de vouloir fixer, en cas de révision du prix des contrats de construction de maisons individuelles ou d'immeubles à construire, l'indice qui devra être utilisé et les conditions de son application. Actuellement, la plus grande confusion semble être la règle, le constructeur étant toujours désireux de se saisir de l'indice qui lui est le plus favorable, qui sera donc le plus élevé, le plus bénéfique pour lui.

Parallèlement, l'acquéreur est quelque peu le jouet de l'affaire, ne sachant pas nettement à quelle dépense finale il aboutira, mais n'ignorant pas en revanche qu'il lui faudra supporter une charge bien plus lourde encore que celle qui était prévue pour une finition parfois douteuse.

Cette situation, qui se perpétue depuis des années — elle ne remonte pas à mai 1981 — est à l'origine d'innombrables conflits et de procès entre les accédants à la propriété, souvent de condition modeste, leurs associations de défense et les constructeurs immobiliers. Dès juillet 1977 — année historique, si l'on peut dire, dans ces domaines puisque fut appliquée la loi sur le financement, qui a encore des effets nocifs pour le logement social, particulièrement le « social locatif » — les constructeurs immobiliers ont utilisé, à la suite de la suppression des indices pondérés départementaux, l'indice BT 01, qui évoluait plus rapidement que l'indice I.N.S.E.E. de la construction.

En effet, si nous comparons l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. à celle du BT 01, nous constatons que, de 1977 à 1983, par exemple, le premier a augmenté de plus de 86 p. 100 et le second de plus de 125 p. 100 ! Monsieur le ministre, vous avez souligné cette évolution plus rapide.

Chacun se plaît à faire référence aux divers jugements déclarant licite ou non l'utilisation de l'indice BT 01. Je citerai l'arrêt de la cour d'appel de Bourges estimant, en octobre 1982, qu'aucun texte officiel n'a substitué l'indice BT 01 aux anciens indices en vigueur, et qui fut confirmé par le tribunal correctionnel de Paris en décembre 1982, puis par la cour d'appel de Paris en juin 1983. Mais ces décisions furent contredites par la cour d'appel de Rennes, qui a estimé légale l'utilisation de ce même indice, « administrativement » déclaré comme étant appelé à remplacer l'indice pondéré départemental, l'I. P. D.

L'intention des sénateurs communistes est, avant tout, de veiller à ce qu'un tel texte législatif protège au maximum l'acquéreur.

J'en reviens maintenant au projet de loi dont nous discutons et qui présente un caractère important, pour les petits accédants notamment. Je soulignerai les dangers qu'il comporte toutefois à nos yeux.

Tout d'abord, nous nous étonnons qu'en cette période où le Gouvernement fait de la lutte contre l'inflation un de ses axes prioritaires, l'indice préconisé soit le plus inflationniste.

Quelle garantie avons-nous que l'indice BT 01 évoluera moins vite qu'aujourd'hui ? Cette décision n'est-elle pas contradictoire avec la volonté gouvernementale de favoriser l'accession à la propriété pour les plus modestes, notamment à travers les diverses mesures prises récemment par votre ministère ?

A notre avis, le choix de cet indice favorise les constructeurs. Mais n'est-il pas également une arme à double tranchant ? En effet, si le nombre des accédants diminue, c'est toute l'industrie de la construction qui en subira le préjudice.

De plus, nous nous interrogeons sur le bien-fondé du choix d'un indice prenant en compte exclusivement des données patronales et ne présentant pas de réelles garanties quant au contrôle par l'Etat de son évolution.

D'indice BT 01 en son temps a été négocié et conçu uniquement par la fédération patronale des professionnels de la construction. Il intègre donc les surcoûts financiers et l'on sait que la hausse des coûts de la construction provient, pour l'essentiel, de la croissance des frais financiers, des frais annexes — assurances, honoraires divers — et des marges de profits. La part du coût de la construction elle-même n'entre que pour 50 p. 100 dans le prix de vente ; elle tend même à diminuer.

Nous sommes bien conscients que l'inflation dont sont victimes les secteurs du logement et de la construction provient moins de l'indice lui-même que des coûts parasitaires que je viens d'évoquer.

Je citerai une autre source essentielle d'inflation : la politique de pression, de domination des grosses entreprises du bâtiment sur l'ensemble des petites et moyennes entreprises. Leurs choix économiques, s'ils sont financièrement « juteux », n'en constituent pas moins purement et simplement des gâchis préjudiciables à notre économie.

Le groupe communiste dans un premier amendement propose que l'indice I. N. S. E. E. puisse servir de base dans la première modalité. L'indice I. N. S. E. E. de la construction présente la garantie d'être élaboré à partir d'enquêtes sur un nombre important de dossiers. Ces enquêtes sont faites par des employés d'une entreprise publique, dont on connaît la compétence, la probité et l'attachement à la qualité du service rendu.

Le groupe communiste propose ensuite, pour la deuxième modalité, dans le cas de révision sur chaque paiement, que celle-ci s'effectue sur la base de l'indice BT 01 qui, prenant en compte l'ensemble très détaillé des divers matériaux, se rapproche du coût de la construction.

Il s'agit là d'une position de compromis et d'équilibre préservant, à notre avis, les intérêts des accédants à la propriété. Il nous apparaît utile d'examiner les possibilités de contrôle de l'évolution du BT 01.

Enfin, nous avons également déposé un amendement afin que la totalité de la période pendant laquelle pourrait être prise en compte l'évolution de l'indice ne puisse excéder trois mois.

En effet, il nous semble qu'il faut protéger l'accédant à la propriété d'éventuelles manœuvres de constructeurs peu scrupuleux, visant à allonger les délais d'obtention du permis de construire — par exemple en présentant des dossiers incomplets — ou les délais de réalisation de l'ouvrage.

Bien souvent, les longs délais d'obtention du permis de construire ou même du financement proviennent plus de la « négligence des constructeurs que des aléas d'une procédure administrative ».

Nous voulons, par cet amendement, inciter le constructeur à accélérer la procédure, ce qui donnera une garantie supplémentaire à l'accédant de pouvoir s'en tenir à peu près au budget qu'il aura initialement prévu.

Enfin, concernant la révision sur chaque paiement, le texte gouvernemental prévoit une limite de variation de l'indice comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100.

Or, un graphique montre que le pourcentage de 60 p. 100 de l'indice BT 01 est actuellement inférieur à l'indice I. N. S. E. E. Il n'en va pas de même pour le taux de 80 p. 100.

A ce pourcentage, l'indice BT 01 dépasse largement l'indice I. N. S. E. E. Il nous semble donc que ce plafond est beaucoup trop élevé. Nous proposons donc de l'abaisser à 70 p. 100.

A ce pourcentage, le BT 01 reste en deçà de l'indice I. N. S. E. E. Nous voulons tout de même souligner que nous n'avons aucune garantie sur son évolution dans l'avenir.

Compte tenu des éléments que je viens de développer, le groupe communiste est néanmoins favorable à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de loi, déposé sur le bureau du Sénat, qui intéresse tous les professionnels de l'immobilier, répond à une situation juridique totalement floue, donc aisément conflictuelle ; il vise également à faciliter une meilleure maîtrise des coûts.

Les évolutions divergentes des deux indices visés par le code de la construction et de l'habitation, en son article R. 231-5, ainsi que les bases différentes de leur calcul ont incité les professionnels à privilégier celui dont la variation leur était la plus favorable ; l'indice pondéré départemental, le coût de la production ayant plus augmenté que l'évolution du marché.

Le remplacement en 1977 de l'I. P. D. par l'index national du bâtiment tous corps d'Etat, défini en concertation avec la profession et qui intègre l'évolution du prix des marchés de travaux et celle du coût des facteurs de production, a compliqué le système.

Le BT 01 s'est substitué à l'I. P. D. pour les contrats en cours lors du remplacement de celui-ci.

En matière de vente d'immeubles à construire, pour les contrats postérieurs à juillet 1977, seul l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. peut être retenu pour la révision du prix, à l'exclusion du BT 01.

Les professionnels ont, pour le plus grand nombre, privilégié l'index BT 01, généralement plus favorable que l'indice I. N. S. E. E. se fondant sur des jurisprudences contradictoires.

L'illégalité de l'index BT 01 a été reconnue par une partie de la jurisprudence.

Un avis paru au *Journal officiel* substituant l'index BT 01 à l'indice I. P. D. ne suffit pas à réaliser et à imposer cette substitution ; seule une loi était en mesure de le décider.

L'I. P. D. ayant cessé d'être publié, il convient de se référer au seul indice I. N. S. E. E.

L'indice trimestriel I. N. S. E. E. ne bénéficie d'aucune « exclusivité ».

Le point de départ étant l'application de l'article R. 231-5 du code de la construction et de l'habitation, l'utilisation de l'index BT 01 est applicable aux contrats de construction de maisons individuelles, au motif que les index BT 01 sont des formules de révision préétablies dont la structure intègre les mêmes composantes que les anciens index de construction et qu'ils sont le prolongement pur et simple des anciens I. P. D. établis mensuellement, comme ces derniers.

Le projet de loi s'applique aussi bien aux contrats de construction de maisons individuelles qu'à la vente d'immeubles à construire.

Bien que les arrêts qui condamnent l'utilisation du BT 01 paraissent plus convaincants que ceux qui l'admettent, la situation actuelle est extrêmement confuse et justifie qu'une loi vienne clore le débat.

Le groupe socialiste a examiné les deux articles du projet de loi.

L'article 1^{er} crée deux nouveaux articles du code de la construction et de l'habitation, ce que nous considérons comme indispensable.

L'article 2 traite de la révision du contrat de vente d'immeubles à construire ; il dispose que l'abattement sur l'indice est fixé entre 40 p. 100 et 20 p. 100, compte tenu du fait qu'un élément relativement important du prix de vente est constitué par la valeur du terrain qui ne varie plus pendant la durée d'exécution du contrat.

Bien que certains organismes s'intéressent à la politique du logement aient émis des observations, le principe même de la loi n'a pas été remis en cause.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous considérons que l'application de ce texte permettra de mettre fin à une situation plus ou moins conflictuelle et assurera une meilleure répartition des coûts. Le groupe socialiste votera donc le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le code de la construction et de l'habitation, il est ajouté après l'article L. 231-1, des articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 231-1 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, et, au choix des parties, selon l'une des deux modalités ci-après :

« 1^o Révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de la signature du contrat et la date fixée à l'article L. 231-1-2, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette dernière date ;

« 2^o Révision sur chaque paiement dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. Aucune révision ne peut être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date définie à l'article L. 231-1-2 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

« Ces modalités doivent être portées à la connaissance du maître de l'ouvrage par la personne qui se charge de la construction. La modalité choisie doit être prévue au contrat.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L. 231-1-2, selon le choix exprimé par les parties.

« Art. L. 231-1-2. — Pour l'application des dispositions du 1^o de l'article L. 231-1-1, la date au-delà de laquelle le prix ne peut plus être révisé est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

« a) Date de l'obtention tacite ou expresse des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction ;

« b) Date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles 17 et 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer les premier, deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-1-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 231-1 prévoit la révision du prix, celle-ci sera calculée selon une des deux modalités ci-après :

« 1^o Révision du prix en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques entre la date de la signature du contrat et la date fixée à l'article L. 231-1-2, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette dernière date.

« 2^o Révision sur chaque paiement en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat.

« Aucune révision ne peut être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date définie à l'article L. 231-1-2 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période. »

Le second, n° 1, déposé par M. Philippe François, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 2^o du texte proposé pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Révision sur chaque paiement dans la limite de 85 p. 100 de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de la signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. »

La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 5.

Mme Monique Midy. Par cet amendement, nous proposons que, dans la première éventualité, l'indice retenu pour la révision soit l'indice publié par l'I. N. S. E. E.

Notre souci est de rétablir un meilleur équilibre, une plus grande justice en faveur de l'accédant. A notre avis, notre proposition va dans le sens de la volonté gouvernementale d'aider les familles modestes à accéder à la propriété. Lorsqu'on connaît les sacrifices qu'elles consentent et les difficultés financières auxquelles elles se heurtent pour acheter leur maison, on comprend qu'il leur soit difficilement supportable d'alourdir encore l'effort budgétaire auquel elles doivent faire face.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 1 vise à autoriser, pendant la durée du chantier, dans la limite d'un maximum de neuf mois après l'obtention des autorisations administratives et des prêts, une révision de prix calculée sur la base de 85 p. 100 de la variation de l'index BT 01.

Votre commission propose de fixer un pourcentage unique de révision — il s'agit d'un maximum autorisé — qui permettra à toutes les catégories d'entreprises d'intervenir sur le marché, mais n'entravera pas le libre jeu de la concurrence.

Je rappelle que, selon le projet gouvernemental, le pourcentage à fixer par décret doit tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité. Le rythme de transformation des conditions de production dans le secteur du bâtiment ne justifie pas une telle fourchette de 20 p. 100 pour prendre en compte l'évolution des éléments constitutifs du prix. De plus, l'évolution de ces éléments est très variable selon les entreprises.

Votre commission propose d'autoriser la révision de prix dans la limite de 85 p. 100 de l'évolution de l'indice national du bâtiment tous corps d'état, pour tenir compte de la diversité des entreprises du secteur et de la situation actuelle de l'industrie du bâtiment.

Il faut souligner que l'amendement proposé par votre commission impose aux professionnels des règles moins sévères que celles qui sont inscrites dans le projet de loi, mais plus contraignantes que les règles actuellement en vigueur.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 5 qui prévoit de remplacer l'indice BT 01 par l'indice publié par l'I.N.S.E.E.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 1 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. L'amendement n° 5 tend à utiliser l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. au cas où la révision intervient entre la date de la signature et la date fixée à l'article L. 231-1-2, c'est-à-dire celle de l'ouverture du chantier.

Malheureusement, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et ce, pour les raisons suivantes : tout d'abord, il est normal que le prix de la construction varie en fonction de l'évolution des prix des marchés des travaux représentée par l'indice appelé BT 01, qui est publié mensuellement et qui a été défini en concertation avec les professions.

Par ailleurs, le choix de l'indice publié par l'I.N.S.E.E. pour la première formule déséquilibrerait l'alternative proposée, puisque la deuxième option, qui repose, elle, sur l'utilisation du BT 01, deviendrait nettement plus favorable aux constructeurs et les pousserait, à l'évidence, à choisir l'indexation pendant la durée de construction qui est plus longue ; le choix proposé serait finalement faussé.

Enfin, le système proposé dans le projet de loi ne retient pas l'indice du coût de la construction bien que son rythme d'évolution soit conforme au souci du Gouvernement, que vous avez bien voulu rappeler tout à l'heure, de modérer les révisions de prix. La raison en est très simple : l'indice I.N.S.E.E. est publié trimestriellement, alors que la période d'indexation, dans certains cas, notamment sur la première option, sera très courte.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5.

S'agissant de l'amendement n° 1, présenté par la commission des affaires économiques et du Plan, et qui propose une indexation du prix sur 85 p. 100 de la variation de l'indice BT 01, le Gouvernement y est également défavorable et ce, pour les raisons suivantes.

Dans son projet, le Gouvernement a retenu le principe d'une indexation sur le BT 01 parce que, comme je l'ai déjà dit, la publication de cet indice est mensuelle et donc mieux adaptée aux contrats de courte durée que l'indice du coût de la construction dont la publication est trimestrielle.

Mais il prévoit pour la deuxième option, en ce qui concerne les contrats de construction de maisons individuelles et pour les contrats de vente d'immeubles à construire, de fixer dans la loi un abattement, compris dans une fourchette de 20 p. 100 à 40 p. 100, sur la prise en compte de la variation du BT 01.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser le pourcentage pris en compte dans la limite de cette fourchette.

Si le Gouvernement a choisi la méthode consistant à fixer une fourchette dans la loi et non pas, comme le propose la commission, un pourcentage unique, c'est dans le souci de se rapprocher au maximum de la réalité économique.

Deux éléments principaux ont guidé le Gouvernement dans ce choix.

Tout d'abord, la nécessité de se rapprocher le plus possible de l'indice du coût de la construction, qui tient compte des gains de productivité et est, à ce titre, un indice moins inflationniste que le BT 01. En ce sens, le projet du Gouvernement est proche des préoccupations qu'évoquait Mme Midy voilà un instant.

Ensuite, le souci de ne pas réévaluer les facteurs du prix de revient de la construction qui ne varient plus pendant l'exécution du chantier, tels que le coût de l'étude du modèle, celui des matériaux en stock ou celui des éléments déjà préfabriqués, ainsi que le prix du terrain lorsqu'il s'agit d'immeubles à construire.

Selon la période d'observation prise en compte, la comparaison entre l'évolution du BT 01 et celle de l'indice du coût de la construction donne des résultats légèrement différents, ce qui justifie, monsieur le rapporteur, que le pourcentage de variation pris en compte ne soit pas fixé une fois pour toutes dans la loi.

C'est ainsi qu'entre 1972 et 1980 la variation de l'indice du coût de la construction correspond, approximativement, à 75 p. 100 de la variation du BT 01.

Mais, depuis 1980, cette correspondance s'établit plutôt à 65 p. 100. C'est pourquoi l'intention du Gouvernement était de retenir le pourcentage de 70 p. 100.

M. le rapporteur signale lui-même, dans son rapport, que « les terrains sont acquis grâce à des prêts pour lesquels il faut verser des intérêts *pro rata temporis* ; on peut cependant considérer qu'il s'agit d'une donnée parfaitement connue du promoteur dès le début de la commercialisation du programme et que ce coût peut être intégré dans la partie non révisable du prix de vente ».

Or, les statistiques montrent que le coût du terrain représenté, en moyenne, 22 p. 100 du coût de la construction, ce qui justifierait une indexation sur 78 p. 100 de la variation du BT 01, c'est-à-dire une indexation moins importante que celle qui est proposée par M. le rapporteur.

Il convient également de noter que les constructeurs de maisons individuelles avaient accepté le principe d'une indexation sur 75 p. 100 du BT 01 dans le contrat cadre. La commission des affaires économiques et du Plan se montre donc plus exigeante et, si je puis dire, plus inflationniste que les professionnels !

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement se voit dans l'obligation de refuser cet amendement.

M. le président. Madame Midy, maintenez-vous votre amendement n° 5 ?

Mme Monique Midy. Je le retire, monsieur le président, en souhaitant toutefois que l'idée de compromis qu'il contenait, au cours de la navette, être reconsidérée. En effet, je pense qu'il y a matière à discussion sur cette question.

Je ne demande pas que les termes mêmes de l'amendement soient repris, mais j'aimerais que l'esprit qui a présidé à son dépôt fût conservé.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande un scrutin public sur cet amendement.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ferai observer, monsieur le président, que l'amendement présenté par la commission, qui fixe à 85 p. 100 l'indexation, n'est pas acceptable pour le groupe socialiste en raison des conséquences qu'il peut avoir sur la politique de rigueur menée par le Gouvernement contre l'inflation. Nous y sommes donc hostiles.

Nous regrettons que la commission ait recours au scrutin public. Sans doute l'a-t-elle fait parce que nous sommes les plus nombreux ! Je tenais à le faire observer ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés..	152
Pour l'adoption	209
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 2, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation :

« A peine de nullité, la modalité de révision choisie doit figurer dans le contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui tend à renforcer l'obligation de mentionner dans le contrat la modalité de révision choisie. Votre commission estime que l'absence de la clause de révision doit entraîner la nullité du contrat, afin que l'acquéreur soit clairement averti de l'importance de la révision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui n'est pas, selon lui, de conséquence. En effet, la nullité pour omission de la modalité de révision choisie semble une sanction tout à fait excessive, lorsqu'elle abolit le contrat. Cette disposition risque d'avoir des conséquences extrêmement graves pour l'accédant qui pourrait alors être privé d'un contrat intéressant par ailleurs.

Il serait préférable de préciser qu'en l'absence d'indication précise, aucune révision ne sera possible.

En tout état de cause, le texte du Gouvernement est moins dangereux que celui de la commission, en tant qu'il laisse la possibilité au juge d'apprécier le caractère déterminant ou non de la disposition légale.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je pense pouvoir dire que la commission accepte la proposition de M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Je vous transmettrai un texte dans un instant, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Dans l'attente du texte proposé par le Gouvernement et qui constituera l'amendement n° 8, nous allons procéder à l'examen des autres amendements.

Toujours sur l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Philippe François au nom de la commission, tend à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le second, n° 6, déposé par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la dernière phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer : « 80 p. 100 » par : « 70 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est conséquent à l'amendement n° 1 voté tout à l'heure par scrutin public.

En effet, pour que tout soit clair, il faut, à l'article 1^{er}, supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 6.

Mme Monique Midy. Selon le projet de loi, la limite de la variation de l'indice est comprise dans une fourchette de 60 à 80 p. 100. J'ai indiqué, tout à l'heure, que cette limite de 80 p. 100 dépassait celle de l'indice I.N.S.E.E. de la construction et rien ne laisse supposer un arrêt de cette ascension. Notre amendement propose donc, toujours dans le même souci de justice et d'équité, d'abaisser le plafond à 70 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 6 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. Tout d'abord, concernant la diminution de la limite supérieure de la fourchette que propose Mme Midy, qui fait passer cette fourchette de 80 à 70 p. 100, le Gouvernement pense que la fixation d'un plancher trop bas réduit les possibilités d'adaptation de l'indexation à la réalité économique qui, comme j'ai essayé de le montrer tout à l'heure, à travers une analyse statistique, est sujette à des variations plus importantes qu'on ne pourrait le penser.

Donc, afin de garder une certaine souplesse, le Gouvernement souhaiterait conserver la fourchette de 60 à 80 p. 100.

Quant à la proposition de la commission des affaires économiques consistant à supprimer le cinquième alinéa, le Gouvernement s'y oppose à deux titres. D'abord, il n'est favorable ni à la disparition de la fourchette qu'il propose, ni au pourcentage retenu par la commission, je l'ai dit tout à l'heure, lorsque nous avons discuté de l'amendement n° 1.

La deuxième raison, c'est que le décret en Conseil d'Etat demeure nécessaire, car la loi ne fixe que le principe de l'indice défini. Je vous le rappelle : il existe un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation. La définition plus précise de l'indice doit donc figurer quelque part, c'est-à-dire dans le décret.

M. le président. Madame Midy, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Monique Midy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car il est contraire au vote précédent. Nous maintenons la proportion de 85 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 devient donc sans objet.

Par amendement n° 7 rectifié, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine*, au texte présenté pour l'article L. 231-1-2 du code de la construction et de l'habitation, l'alinéa suivant :

« La période comprise entre la signature du contrat et l'expiration du délai d'un mois ne peut, en tout état de cause, excéder trois mois. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, sans revenir sur les arguments que j'ai développés tout à l'heure, je voudrais néanmoins souligner le long délai d'attente qui existe souvent entre la signature du contrat et l'autorisation du permis de construire, voire les autorisations de financement.

Notre amendement vise donc à limiter à trois mois la période pendant laquelle cet indice pourra évoluer. Cela constituerait à la fois une protection pour l'accédant et une incitation pour le constructeur à achever la procédure dans les meilleurs délais. Il s'agit donc d'une garantie contre une évolution trop inflationniste du coût de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement.

Monsieur le président, je ferai remarquer que la durée du délai indiqué dans l'article L. 231-1-2 ne dépend pas de la volonté des parties. L'exception prévue par la référence à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme, qui concerne le seul cas des immeubles à construire dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inséré, est d'une portée très réduite.

Une limitation du délai à trois mois ne tiendrait pas compte de la réalité, notamment en ce qui concerne l'attribution des prêts ; par ailleurs, le délai ne serait pas suffisant pour que le constructeur soit en mesure d'ouvrir le chantier. Dans ces conditions, le Gouvernement craint que l'amendement ne risque d'inciter le constructeur à majorer le prix pour se couvrir d'un risque résultant d'un retard dans le commencement des travaux dont, je l'ai dit, il n'est pas maître. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est-il maintenu ?

Mme Monique Midy. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de compléter le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-1-1 par la phrase suivante : « A défaut de ces précisions, le prix figurant au contrat n'est pas révisable. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 261-11-1 ainsi libellé :

« Art. L. 261-11-1. — Au cas où le contrat défini à l'article précédent prévoit la prévision du prix, celle-ci ne peut-être calculée qu'en fonction de la variation de l'indice prévu à l'article L. 231-1-1.

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement que dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de cet indice. Cette limite est celle définie dans les conditions prévues à l'article L. 231-1-1.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement. »

Par amendement n° 4, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 261-11-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Au cas où le contrat défini à l'article L. 261-11-1 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, défini par décret en Conseil d'Etat et publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement que dans la limite de 85 p. 100 de la variation de cet indice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission confirme la position prise précédemment quant au principe d'un pourcentage fixe de l'indice. Elle vous propose de retenir 15 p. 100

de l'indice du bâtiment tous corps d'état. Votre commission considère qu'un grand nombre de promoteurs, maîtres d'ouvrage, ne sont pas constructeurs et n'ont donc pas la maîtrise des approvisionnements ; en revanche, ces professionnels ont la maîtrise de l'acquisition du terrain qui, en moyenne, représente 15 p. 100 du prix de vente final.

Quant à la forme, la commission estime préférable de mentionner explicitement l'indice national du bâtiment tous corps d'état, plutôt que de renvoyer à l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce qui apparaît comme une répétition dans le présent projet ne sera pas sensible pour les usagers qui prennent connaissance de textes distincts du code précité selon le type de contrat qui les concerne, maison individuelle ou immeuble à construire.

En conséquence, votre commission vous propose une nouvelle rédaction du texte présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, je vous demande de procéder à un vote par division de l'amendement n° 4. En effet, le Gouvernement accepte le premier alinéa de cet amendement, mais émet un avis défavorable sur le second.

S'agissant du premier alinéa, la rédaction qui est proposée supprime une référence à un autre article du code de la construction et reprend les caractéristiques de l'indice, telles qu'elles avaient été fixées dans l'article de référence. La lecture du texte est plus aisée et le Gouvernement accepte donc cette modification.

S'agissant du second alinéa — je ne reviendrai pas sur la longue et précise explication que j'ai donnée tout à l'heure lors de la discussion de l'amendement n° 1 — le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division sur l'amendement n° 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4, alinéa accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président, compte tenu des modifications qui ont été apportées au projet de loi gouvernemental, à la demande de la commission, par la majorité du Sénat, le groupe socialiste votera contre le texte qui résulte de nos débats.

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Les sénateurs membres du groupe communiste voteront également contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que Mme Cécile Goldet a fait connaître qu'elle retire la question orale n° 85 qu'elle avait posée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 13 octobre 1983.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 8 —

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la création du carrefour international de la communication.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Félix Ciccolini un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 266 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 avril 1984 :

A seize heures :

1° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

A dix-sept heures et le soir :

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. [N° 135 et 258 (1983-1984) M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement; aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Installation d'une ligne électrique de Tavel à Cadarache.

489. — 18 avril 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences graves que provoquerait l'installation d'une ligne électrique de 400 kW « Tavel-Cadarache » dans les Bouches-du-Rhône, si le nouveau tracé proposé par E. D. F. était mis à l'enquête. En effet, le tracé initial prévoyait le passage de cette ligne électrique le long de la Durance, mais une seconde proposition de l'E. D. F. revenant sur son premier projet vient de décider, malgré l'avis défavorable de la chambre d'agriculture et des conseils municipaux de Sénas, d'Orgon et de Lamanon, de faire aboutir la seconde proposition, qui outre le fait de passer au milieu de terrains agricoles, augmente de 70 millions de francs le coût de l'opération, qui est déjà évalué à près de 700 millions de francs. Il lui demande en conséquence, étant donné la période d'importantes difficultés budgétaires actuelles, de bien vouloir permettre la réalisation du projet initial.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 18 avril 1984.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour	209
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|---|---|
| <p>MM.
 Michel d'Aillières.
 Paul Alduy.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Arthuis.
 Alphonse Arzel.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Jean-Paul Bataille.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Paul Bénard.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Christian Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Jean Boyer (Isère).
 Louis Boyer (Loiret).
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brantus.</p> | <p>Raymond Brun.
 Guy Cabanel.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegril.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Auguste Cazalet.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jean-Paul Chambriard.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Charles-Henri de Cossé-Brissac.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoll.
 Etienne Dailly.
 Marcel Daunay.
 Luc Dejoie.
 Jean Delaneau.
 Jacques Delong.
 Charles Descours.
 Jacques Descours Desacres.</p> | <p>André Diligent.
 Franz Duboscq.
 Michel Durafour.
 Yves Durand (Vendée).
 Henri Elby.
 Edgar Faure (Doubs).
 Jean Faure (Isère).
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Philippe François.
 Jean François-Poncet.
 Jean Francou.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud.
 Jean-Marie Girault.
 Paul Girod.
 Henri Goetschy.
 Yves Goussebaire-Dupin.
 Adrien Gouteyron.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Jean Huchon.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Claude Huriet.
 Roger Husson.
 Pierre Jeambrun.
 Charles Jolibois.</p> |
|--|---|---|

- Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
 Jean-François Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jacques Machet.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Guy Malé.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

- Christian Masson (Ardennes).
 Paul Masson (Loiret).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier (Rhône).
 Louis Mercier (Loire).
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moynet.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jacques Mossion.
 Arthur Moulin.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Lucien Neuwirth.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makapé Papiilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Jean-François Pintat.
 Alain Pluchet.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.

- Richard Pouille.
 Claude Prouvoyeur.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Josselin de Rohan.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Olivier Roux.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Michel Rufin.
 Pierre Salvi.
 Pierre Schiélé.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Pierre Sicard.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Michel Souplet.
 Louis Souvet.
 Jacques Thyraud.
 Jean-Pierre Tizon.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Dick Ukeiwé.
 Charles Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Albert Vecten.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 André-Georges Voisin.
 Frédéric Wirth.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|---|
| <p>MM.
 Guy Allouche.
 François Autain.
 Germain Authié.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baümet.
 Jean-Pierre Bayle.
 Mme Marie-Claude Beaudéau.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Charles Bonifay.
 Marcel Bony.
 Serge Boucheny.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Marcel Costes.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 André Delelis.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Jacques Durand (Tarn).</p> | <p>Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Philippe Labeyrie.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
 Bastien Leccia.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longueueu.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin (Yvelines).
 Jean-Pierre Masseret.
 Pierre Matraja.
 André Méric.</p> | <p>Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Daniel Percheron.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Albert Ramassamy.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Paul Souffrin.
 Edgar Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.</p> |
|---|---|---|

Se sont abstenus :

- | | | |
|--|---|--|
| <p>MM.
 François Abadie.
 Jean Béranger.
 Stéphane Bonduel.
 Louis Brives.</p> | <p>Emile Didier.
 Maurice Faure (Lot).
 François Giacobbi.
 André Jouany.</p> | <p>France Léchenault.
 Hubert Peyou.
 Michel Rigou.
 Jean Roger.</p> |
|--|---|--|

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.